



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 23 - JUIN 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2013143-0002 - du 23/05/2013 - portant dérogation à l'interdiction de prélèvement d'espèces végétales protégées	1
Arrêté N °2013154-0002 - du 03/06/2013 - subdélégation de signature	4

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2013136-0002 - du 16/05/2013 - fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2013 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) à MONT- DE- MARSAN	7
---	---

Administration territoriale des Landes

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Arrêté N °2013087-0002 - du 28/03/2013 - portant subdélégation de signature de Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations	9
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2013137-0004 - du 17/05/2013 - PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES « MAMOURA SUD » SUR LA COMMUNE DE SAINT- AVIT	13
--	----

Arrêté N °2013150-0001 - du 30/05/2013 - PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA REALISATION D'UN SEUIL SUR LE RUISSEAU DU LAUNET AU LIEU DIT PONT DE BERNADON COMMUNE DE VIELLE SOUBIRAN	19
--	----

Arrêté N °2013150-0003 - du 30/05/2013 - modifiant l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 DDTM/ SEA n °2013-190 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	25
---	----

Arrêté N °2013150-0004 - du 30/05/2013 - fixant la composition de la commission locale de l'amélioration de l'habitat	27
---	----

Arrêté N °2013155-0001 - du 04/06/2013 - ARRETE PREFECTORAL N ° 40-2011-00564 Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement CONCERNANT Réservoir au lieu dit BUYSSOU établi dans l'emprise du ruisseau de Caillamon COMMUNE DE EUGENIE- LES- BAINS	29
--	----

Arrêté N °2013155-0002 - du 04/06/2013 - ARRETE PREFECTORAL N ° 40-2011-00129 Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 III - IV du code de l'environnement CONCERNANT Réservoir au lieu dit GAHON COMMUNE DE AIRE- SUR- L'ADOUR	37
--	----

Préfecture des Landes

Arrêté N °2013144-0012 - du 24/05/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT REMISE À NIVEAU de la RD 10E	44
---	----

Arrêté N °2013144-0013 - du 24/05/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RÉALISATION DE RESTRUCTURATION ET DE BBTM FERMETURE DE L'AIRE DE SERVICE PORTE DES LANDES EST	48
Arrêté N °2013144-0014 - du 24/05/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RÉALISATION DES BBTM FERMETURE DU DIFFUSEUR 14 (Onesse- et- Laharie) FERMETURE DE L'AIRE DE REPOS D'ONESSE- ET- LAHARIE OUEST	53
Arrêté N °2013144-0015 - du 24/05/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RÉALISATION DES BBTM FERMETURE DU DIFFUSEUR 13 (Lesperon)	58
Arrêté N °2013144-0016 - DU 24/05/2013 6 AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX D'INSPECTION DE CHAUSSÉES ET D'OUVRAGES HYDRAULIQUES LONGITUDINAUX	63
Arrêté N °2013145-0001 - du 25/05/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT GÉNIE CIVIL POUR PANNEAU DE SIGNALISATION	68
Arrêté N °2013145-0002 - du 25/05/2013 - AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 ARRÊTÉ DE RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ACCÈS À L'AIRE DE STOCKAGE DES GRANULATS AIRE DE LABENNE	72
Arrêté N °2013145-0003 - du 25/05/2013 - AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DEROGATION INTERDISTANCES	75
Arrêté N °2013150-0002 - du 29/05/2013 - RELATIF A LA REGIE DE RECETTES D'ETAT DE LA COMMUNE DE DAX POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DES AMENDES FORFAITAIRES DE LA POLICE DE LA CIRCULATION ET LE PRODUIT DES CONSIGNATIONS	78
Arrêté N °2013151-0002 - du 31/05/2013 - portant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine	79
Arrêté N °2013151-0003 - du 31/05/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RÉALISATION DES BBTM FERMETURE DE L'AIRE DE SERVICE PORTE DES LANDES OUEST	86
Arrêté N °2013154-0001 - du 03/06/2013 - portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de reconstruction en technique souterraine à 90 000 volts de la ligne aérienne existante à 63 000 volts Licaugas - Parentis	90
Arrêté N °2013154-0003 - du 03/06/2013 - portant composition de la commission d'arrondissement de DAX pour la sécurité et l'accessibilité	92
Arrêté N °2013154-0004 - du 03/06/2013 - relatif à la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité	97
Arrêté N °2013154-0005 - du 03/06/2013 - portant composition de la sous- commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (Sous- commission accessibilité)	105
Arrêté N °2013154-0006 - du 03/06/2013 - portant composition de la	

Arrêté N °2013154-0007 - du 03/06/2013 - portant composition de la sous- commission départementale pour la sécurité des campings et de stationnement des caravanes (sous- commission camping)	109
Arrêté N °2013154-0007 - du 03/06/2013 - portant composition de la sous- commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues (sous- commission feux de forêts)	113

Arrêté N °2013154-0008 - du 03/06/2013 - portant composition de la sous- commission pour l'homologation des enceintes sportives (Sous- Commission homologation enceintes sportives)	117
Arrêté N °2013154-0009 - du 03/06/2013 - portant composition de la sous- commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (Sous- commission sécurité ERP/ IGH)	120
Arrêté N °2013154-0010 - du 03/06/2013 - portant composition de la sous- commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport	124
Arrêté N °2013154-0011 - du 03/06/2013 - portant composition de la sous- commission départementale pour la sécurité publique	127
Arrêté N °2013154-0012 - du 03/06/2013 - portant composition de la commission d'arrondissement de MONT- de- MARSAN pour la sécurité et l'accessibilité	131
Arrêté N °2013154-0013 - du 03/06/2013 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de BISCARROSSE	136
Arrêté N °2013154-0014 - du 03/06/2013 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de CAPBRETON	140
Arrêté N °2013154-0015 - du 03/06/2013 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de DAX	144
Arrêté N °2013154-0016 - du 03/06/2013 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de HAGETMAU	148
Arrêté N °2013154-0017 - du 03/06/2013 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de LEON	152
Arrêté N °2013154-0018 - du 03/06/2013 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de MIMIZAN	156
Arrêté N °2013154-0019 - du 03/06/2013 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de MONT- DE- MARSAN	160
Arrêté N °2013154-0020 - du 03/06/2013 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de ONDRES	164
Arrêté N °2013154-0021 - du 03/06/2013 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de PARENTIS- EN- BORN	168
Arrêté N °2013154-0022 - du 03/06/2013 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de PEYREROHADE	172
Arrêté N °2013154-0023 - du 03/06/2013 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de POUILLON	176
Arrêté N °2013154-0024 - du 03/06/2013 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de SAINT- PAUL- LES- DAX	180
Arrêté N °2013154-0025 - DU 03:06:2013 6 Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de SAINT- PIERRE- DU- MONT	184
Arrêté N °2013154-0026 - du 03/06/2013 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de SOORTS- HOSSEGOR	188
Arrêté N °2013154-0027 - du 03/06/2013 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de SAINT- SEVER	192

Arrêté N °2013154-0028 - du 03/06/2013 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de SAINT- VINCENT- DE- TYROSSE	196
Arrêté N °2013154-0029 - du 03/06/2013 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de SANGUINET	200
Arrêté N °2013154-0030 - du 03/06/2013 - Portant composition de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de TARNOS	204
Arrêté N °2013156-0001 - du 05/06/2013 - portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de reconstruction en technique souterraine à 90 000 volts de la ligne aérienne existante à 63 000 volts Cantegrit- Mimizan	208
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)	
Arrêté N °2013151-0001 - du 31/05/2013 - autorisant la blanchisserie sud aquitaine à faire travailler ses salariés le dimanche	210



PRÉFET DE LA GIRONDE

PRÉFET DES LANDES

ARRÊTE du 23 mai 2013

ARRÊTE n° 11/2013
portant dérogation à l'interdiction de prélèvement d'espèces végétales
protégées

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 22 mars 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAUT, Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par intérim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 27 mars 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAUT, Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par intérim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98-1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces déposée par Cristina RIBAUDO le 11 février 2013,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 6 mai 2013,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Cristina RIBAUDO de l'IRSTEA Bordeaux, 50 avenue de Verdun – Gazinet - 33610 CESTAS CEDEX, est autorisée à prélever, transporter et détruire des spécimens de :

- **Litorelle à une fleur** (*Littorella uniflora*),
- **Lobélia de Dortmann** (*Lobelia dortmanna*).

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée, dans le cadre d'activités de recherche scientifique développées par l'IRSTEA de Bordeaux, dans le but d'étudier l'état de conservation et les habitats de ces deux espèces sur les quatre lacs aquitains (Carcans- Hourtin, Lacanau, Cazaux-Sanguinet et Parentis-Biscarrosse), localisés en bordure du littoral dans les départements de la Gironde (33) et des Landes (40).

ARTICLE 3

Les prélèvements effectués de manière discontinue (spécimens distants d'au moins 2 mètres), seront réalisés uniquement sur les quatre lacs aquitains (Carcans- Hourtin, Lacanau, Cazaux-Sanguinet et Parentis-Biscarrosse) en veillant à ne pas prélever plus de 5 % des plantes présentes dans chaque site de prélèvement.

Les spécimens prélevés, limités à 60 pour chacune des deux espèces, devront être enregistrés et identifiés en précisant le lieu (pointage par GPS) et la date de prélèvement.

Chaque station de prélèvement sera en outre rapidement décrite en indiquant, pour les deux espèces concernées, la surface estimée et le nombre de pieds, ainsi que les autres espèces en présence.

Le pétitionnaire veillera en outre à adopter toutes les mesures appropriées pour que les prélèvements ne conduisent pas à des impacts négatifs sur d'autres individus des deux espèces concernées ou d'autres espèces protégées ou patrimoniales.

Les spécimens prélevés seront transportés au laboratoire de l'IRSTEA (50 avenue de Verdun - Gazinet - 33612 CESTAS CEDEX) en vue de leur analyse destructive.

ARTICLE 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2013.

ARTICLE 5

Un rapport détaillé des prélèvements réalisés ainsi que, lorsqu'ils seront disponibles, les résultats scientifiques de l'étude et les articles scientifiques qui en seront issus, seront transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, au CBN Sud-Atlantique, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 23 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine, par
intérim
Le Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité

Signé Sylvie LEMONNIER



*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de la région Aquitaine*

Bordeaux, le 3 juin 2013

ARRETE PRIS AU NOM DU PREFET

VU le décret du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2013 nommant Mme Emmanuelle BAUDOIN directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine;

VU le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté de création de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 22 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par MM. Jean-Pierre THIBAULT, Gérard CRIQUI et Philippe ROUBIEU, Directeurs adjoints, sauf pour les actes portant sur leur situation personnelle.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les correspondances administratives et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

- Alain LEMAINQUE, Chef de Service : code E, F4

Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : code E, F4

Patrick BERNE : code E

pour le Service Climat-Energie

- Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : code F1

Laurent SERRUS, Chef de Service Adjoint : code F1

Michel LAPOUYALERE chef de la division transports : code F1

- Sylvie LEMONNIER, Chef de Service : codes G1 et G3

Stéphanie FLIPO, Chef de Service Adjoint : codes G1 et G3

Frank BEROUD, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD : codes G1 et G3

pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité,

- Philippe CHAPELET, Chef de Service : codes D, F2, F3, et G2

Jean-Michel COUDESFEYTES, Chef de Service Adjoint : codes D, F2, F3 et G2

Erick BEDNARSKI, Eric MOULARD, Laurent BORDE, Michel AMIEL : codes D, F2, et G2

Virginie AUDIGÉ : codes D, F2, F3 et G2.

pour le Service Prévention des Risques;

- Hervé LABELLE Chef de l'Unité Territoriale : codes, D, E, F et G et également :

- Yves BOULAIGUE ; Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques : code F1

Alain BULLY, Eric LAFORET, Philippe BIRON : code F1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes

Jean-Louis BARBAUD : code F1 à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques, des dérogations au règlement de transport en commun de personnes,

pour l'Unité Territoriale des Landes.

- Lydie LAURENT, chef de mission : code J
Patrice DUBOIS, chef de mission adjoint : code K

pour la Mission Connaissance et Evaluation

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

SIGNE
Emmanuelle BAUDOIN



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° 2013-20
fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2013
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
(CADA) à MONT-DE-MARSAN**

Le Préfet de la région Aquitaine,

VU le code de l'Action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale des familles ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la circulaire MES/DPM n° 2000-170 du 29 mars 2000 relative aux missions des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) ;

VU les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2013 sur le programme 0303 « immigration et asile » – Action 02 – Sous-Action 15 ;

VU les documents présentés par l'association ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental de la Cohésion et de la Protection des Populations des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 600
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	284 613
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	217 082
Recettes	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	610 311
	Groupe II Autres produits relatif à l'exploitation	3 984
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0

Article 2 : La dotation globale allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2013 à l'Association LANDANA pour le fonctionnement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à Mont-de-Marsan, est fixée à :

**SIX CENT DIX MILLE TROIS CENT ONZE EUROS
(610 311 €)**

Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits au programme 0303 - Action 02 - Sous Action 15.

Article 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-07 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement sera versée sur le compte de CADA LANDANA ouvert à :

CIC Mont de Marsan
Numéro de compte : 00075894201
Code banque : 10057
Code guichet : 19177
Clé : 58
N° SIRET : 413 673 021 00015

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du II de l'article R.314-36 du Code de l'Action sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'être modifié par un autre arrêté en fonction d'un abondement éventuel des crédits.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2013

**LE PREFET
Michel DELPUECH**

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

**Arrêté portant subdélégation de signature de Christophe DEBOVE, directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des populations**

Le Directeur Départemental,

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code du commerce ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'avis publié au journal officiel du 15 août 2006, approuvant les conventions portant application de l'article 9 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 entre le ministre de la jeunesse et des sports et le centre national pour le développement du sport ;

- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 du premier ministre, nommant Monsieur Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et lui donnant délégation à effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service, les actes et les décisions énumérées à l'article 1 et 2 dudit arrêté ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010/3/DRHLM portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu le décret du 7 juin 2012 du président de la république portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;
- Vu l'arrêté DAECL/2013 n°221 en date du 6 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes;
- Vu l'arrêté DAECL/2013 n°222 en date du 6 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes dans le cadre de l'ordonnancement secondaire;
- Vu l'arrêté DAECL/2013 n°223 en date du 6 mai 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes pour la mise en œuvre des marchés publics ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et à Madame Marie-Thérèse LACOSTE, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, à effet de signer toutes les décisions et actes mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral DAEL n° 2010/08 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et à Madame Marie-Thérèse LACOSTE, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, à effet de signer les actes énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral DAACL n° 2010/47 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, dans le cadre de l'ordonnancement secondaire.

Article 3:

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et à Madame Marie-Thérèse LACOSTE, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, à effet de signer les actes énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral DAACL n° 2010/48 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, pour la mise en œuvre de la procédure de marchés publics.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Catherine SARAZIN, responsable de la mission insertion logement, à Monsieur Emmanuel CAZES, responsable de la mission éducation et prévention et de la mission conseil et développement associatif et à Madame Rose LUCY, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, à effet de signer toutes décisions et actes correspondant à leur(s) service(s) et mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral DAEL n° 2010/08 modifié , donnant délégation de signature à M Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes.

Article 5 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Daniel Casteillan, responsable de la mission protection des consommateurs et lutte contre les fraudes, à Monsieur Marc Lafforgue, responsable de la mission santé et protection des animaux et de l'environnement, et à Monsieur André Prunet, responsable de la mission sécurité sanitaire des aliments et nutrition, à effet de signer toutes décisions et actes correspondant à leur(s) service(s) et mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral DAEL n° 2010/08 modifié , donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine SARAZIN, la subdélégation correspondant à la mission insertion logement sera exercée par Madame Camille AUPEIX, responsable adjointe.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CASTEILLAN, la subdélégation correspondant à la mission protection des consommateurs et lutte contre les fraudes sera exercée par les cadres désignés ci-dessous lors de leur fonction d'intérim réciproque, pour toutes décisions ou actes de nature technique sans incidence stratégique ou financière :

- Monsieur Patrick ALMERAS, Inspecteur
- Madame Annie HOMERE Inspecteur Expert
- Monsieur Jean Yves LACRAMPE, Inspecteur Expert
- Madame Françoise LAGOUANERE, Inspecteur Expert
- Madame Claude LAPIERRE, Inspecteur
- Monsieur Max VERGELY, Inspecteur

Article 8 :

Une subdélégation réciproque entre Monsieur LAFFORGUE et Monsieur PRUNET est organisée dans le cadre d'un intérim réciproque.

En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation correspondant à la mission sécurité sanitaire des aliments et nutrition sera assurée par Madame Véronique Passuello , responsable adjointe pour la circonscription de Mont de Marsan et par Monsieur Bernard Moronta, responsable adjoint pour la circonscription de Dax, et la subdélégation correspondant à la mission santé et protection des animaux, par Monsieur Malik Drif, responsable adjoint.

Article 9 :

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature. L'arrêté du 2 août 2012 portant subdélégation de signature au sein de la DDCSPP des Landes est abrogé à la même date.

Article 10 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

MONT DE MARSAN, le 28 mars 2013

Le Directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Debove', written over a horizontal line.

Christophe DEBOVE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des milieux
aquatiques

Bureau impacts sur les milieux
aquatiques ou la sécurité publique

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 40-2010-00279 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES « MAMOURA SUD » SUR LA COMMUNE DE SAINT-AVIT

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26/07/2010, présenté par la Communauté d'Agglomération du Marsan représentée par Madame la Présidente DARRIEUSSECQ Geneviève, enregistré sous le n° 40-2010-00279 et relatif au projet d'aménagement de la Zone d'Activités de « Mamoura Sud » à Saint-Avit ;

VU l'avis de l'ARS en date du 28/10/2011 ;

VU l'avis du service départemental de l'ONEMA des Landes en date du 29/08/2011 ;

VU l'avis du service Nature et Forêt de la DDTM des Landes en date du 05/12/2011 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 février 2012 au 05 mars 2012 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 mars 2012 ;

VU l'avis de CDC Biodiversité en date du 13/04/2012 ;

VU le rapport rédigé par le Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM en date du 14 avril 2012;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes (CODERST) du 04 mai 2012;

VU le courrier du 14/06/2012 par lequel le pétitionnaire a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté joint ;

VU l'arrêté du 20 juin 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU la demande émise par le pétitionnaire en date du 23 janvier 2013 ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 02 avril 2013 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 1.1.1.0 (déclaration), 2.1.5.0 (autorisation), 3.2.3.0 (déclaration) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'arrêté initial faisait apparaître les normes de qualité des eaux superficielles alors qu'il aurait du faire apparaître les normes de qualité des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 14/02/2013;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

ARRETE :

- Article I -

Les Titres I, II et IV de l'arrêté préfectoral 40-2010-00279 restent inchangés.

- Article II

Le c) de l' article III.3 du Titre III est modifié comme suit :

c) Suivi qualité

Le pétitionnaire fournit six mois avant le démarrage des activités le positionnement des piézomètres et la justification technique pour le suivi des eaux souterraines.

L'état initial des eaux souterraines sur la liste ci-dessus est caractérisé par une analyse physico-chimique sur les paramètres ci-dessous et la mesure du niveau piézométrique.

Le suivi des eaux souterraines consiste en une mesure de niveau et une analyse physico-chimique sur les paramètres ci-dessous dans les piézomètres définis pour le suivi 2 fois par an (1 en basses eaux et 1 en hautes eaux). Si une pollution accidentelle est avérée, le permissionnaire prend à sa

charge les analyses et les mesures nécessaires pour caractériser la pollution et en limiter l'impact sur la ressource en eau.

Normes de qualité pour les eaux souterraines :

POLLUANT	NORMES DE QUALITE
Nitrates	50 mg/l
Substances actives des pesticides, ainsi que les métabolites et produits de dégradation et de réaction pertinents (1)	0,1 µg/l 0,5 µg/l (total) (2)
(1) On entend par pesticides les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides. (2) On entend par total la somme de tous les pesticides détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance, y compris leurs métabolites, les produits de dégradation et les produits de réaction pertinents.	

VALEURS SEUILS POUR LES EAUX SOUTERRAINES

Liste minimale de paramètres et valeurs seuils associées retenues au niveau national.

Paramètres	Valeurs seuils retenues au niveau national
Arsenic	10 µg / l (1)
Cadmium	5 µg / l
Plomb	10 µg / l (2)
Mercuré	1 µg/l
Trichloréthylène	10 µg / l
Tétrachloréthylène	10 µg / l
Ammonium	0,5 mg/l (1)
(1) Valeur seuil applicable uniquement aux aquifères non influencés pour ce paramètre par le contexte géologique, à définir localement pour les nappes dont le contexte géologique influence ce paramètre. (2) Dans le cas d'un aquifère en lien avec les eaux de surface et qui les alimente de façon significative, prendre comme valeur seuil celle retenue pour les eaux douces de surface en tenant compte éventuellement des facteurs de dilution et d'atténuation.	

Les autres mentions et articles du titre III restent inchangés.

- Article III -

Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des LANDES.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de SAINT-AVIT.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de SAINT-AVIT pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des LANDES, ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT-AVIT.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an.

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES,

le Maire de la commune de SAINT-AVIT,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la commune de SAINT-AVIT.

Mont de Marsan, le 17 mai 2013
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Romuald de PONTBRIAND

PJ : liste des communes

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES

- SAINT-AVIT



PREFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N°40-2013-00118 PORTANT PRESCRIPTIONS
SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA REALISATION D'UN SEUIL SUR
LE RUISSEAU DU LAUNET AU LIEU DIT PONT DE BERNADON

COMMUNE DE VIELLE SOUBIRAN

Le Préfet des LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour /Garonne (SDAGE);

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement déposé le 11 mars 2013, présenté par Monsieur LATREILLE Marc, Directeur de l'ASA de DFCI de Vielle-Soubiran, enregistré sous le n° 40-2013-00118 et relatif à la régularisation d'un seuil sur le « Launet » au lieu-dit Pont de Bernadon ;

VU l'avis du Procureur de la République de Mont de Marsan sur la procédure de transaction pénale en cours, en date du 06/04/2013,

VU le courrier adressé le 22 avril 2013 par lequel Monsieur LATREILLE Marc, Directeur de l'ASA de DFCI de Vielle-Soubiran a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT les avis du Directeur de l'ASA de DFCI de Vielle-Soubiran du 06 et 23/05/2013 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur LATREILLE Marc, Directeur de l'ASA de DFCI de Vielle-Soubiran de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : la régularisation d'un seuil en palplanches sur le cours d'eau du « Launet » en aval du pont de Bernadon.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Non soumis car inférieur à 20 cm	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Non soumis car protection d'une longueur de 10 mètres maximum	Arrêté du 13/02/2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Non soumis, car ne concerne quelques mètres carré, inférieur à 400 m ²	Arrêté du 13/02/2002
---------	---	---	----------------------

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Le déclarant est tenu d'obtenir les autorisations écrites des propriétaires fonciers concernés par les travaux.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Article 3.1 Seuil

L'ouvrage réalisé est constitué de palplanches battues dans le lit mineur du « Launet ».

Il devra être implanté de manière à ne pas perturber la continuité écologique (piscicole et sédimentaire).

La différence de niveau d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage devra être inférieure à 20 cm pour le débit moyen annuel du cours d'eau.

Les palplanches seront découpées ou battues en respectant le profil en travers naturel du ruisseau pour ne pas constituer d'obstacle aux crues.

Le déclarant est tenu d'assurer un entretien régulier de la végétation des berges et des embâcles à proximité de l'ouvrage.

Article 3.2 Accès pompiers

Un escalier d'une largeur inférieure à 2 mètres sera réalisé avec des madriers en chêne, consolidé avec de la grave calcaire entre chaque marche et avec 3 blocs dans le cours d'eau pour assurer sa tenue.

Une zone de manœuvre pour les camions DFCI sera empierrée avec de la grave calcaire compactée sur une surface inférieure à 400 m².

Article 4 : suivi des niveaux d'eau pour calage du seuil

Monsieur LATREILLE Marc, Directeur de l'ASA de DFCI de Vielle-Soubiran est tenu de réaliser 3 mesures complémentaires des niveaux amont et aval de l'ouvrage pour le caler convenablement à une différence inférieure à 20 cm pour le débit moyen annuel du cours d'eau.

Ces mesures seront réalisées en mai, juin et juillet et contradictoirement avec le service police de l'eau qui fixera les dates.

Article 5 : dossier de récolement

Dans un délai de un mois après l'achèvement du chantier, Monsieur LATREILLE Marc, Directeur de l'ASA de DFCI de Vielle-Soubiran adresse à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service police de l'eau et milieux aquatiques) un dossier de récolement des ouvrages exécutés.

Article 6 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vielle-Soubiran, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des LANDES,
- Le maire de la commune de Vielle-Soubiran
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES
- Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

MONT DE MARSAN, le 30 mai 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Serge JACOB

PJ : - Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer

Service Économie Agricole

**Arrêté DDTM/SEA n°2013-845 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013
DDTM/SEA n°2013-190 relatif à la composition de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 313-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-2616 du 04 août 2006 relatif à la création de la CDOA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-136 du 5 mars 2013 pris pour l'application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2013 ;
- VU** les propositions des chambres consulaires, des collectivités territoriales, des syndicats d'exploitants agricoles et des autres organisations ;
- VU** le mail du 24 mai 2013 de la Directrice de la FDSEA des Landes ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'Article 1er – 14° de l'arrêté n°2013-190 du 4 avril 2013 est modifié comme suit :
Un représentant des propriétaires agricoles :

- titulaire : M. Jacques DUFRECHOU, Parc de Matibon 40630 SABRES
- 1^{er} suppléant : M. Gabriel LEMASSON 40090 BOUGUE
- 2^{ème} suppléant : Mme Véronique MORA 40380 GAMARDE LES BAINS

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 30 mai 2013

P/ Le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Serge JACOB



PRÉFECTURE DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Aménagement et Habitat

Bureau de l'habitat

Arrêté n° SAH/BH 2013- 123

fixant la composition de la commission locale de l'amélioration de l'habitat

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 321-1 et R 321-10

VU le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat

VU les propositions des différents organismes consultés

SUR PROPOSITION du Délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département

ARRÊTE :

Article 1er:

La commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée comme suit :

⌘ Membres de droit :

Le Délégué de l'Agence dans le département ou son représentant, président,

Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

⌘ Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

Représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement :

Titulaires :

Monsieur Claude LABARBE
1617 Avenue de Villeneuve
40000 Mont de Marsan

Suppléants :

Madame Aurélie BERNOS
1617 Avenue de Villeneuve
40000 Mont de Marsan

Monsieur Jean-Claude MORO
Résidence Parc Delalande
Bâtiment A appart. 203
Impasse du Commandant Clère
40000 Mont de Marsan

Monsieur Denis VEYRIER
67 impasse du cap de Braou
40990 Saint Vincent de Paul

Représentants des propriétaires :

Titulaire :

Monsieur Patrick LEBOEUF
414 Route de Northon
40390 Saint Martin de Seignanx

Suppléant :

Monsieur Georges BONNET
164 rue Alphonse Daudet
40180 Narrosse

Représentants des locataires :

Titulaire :

Monsieur Gabriel ANCIZAR
4 rue du Béarn
10990 Saint Paul lès Dax

Suppléant :

M Jacques LAMAZOUADE
2 rue des Pantès
40140 Soustons

Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Titulaire :

Madame Martine ERIDIA
Agence Immobilière
9 place Roger Ducos
40100 Dax

Suppléante :

Madame Sandrine BLAISUS
ADIL
Place du marché
40990 Saint Paul lès Dax

Personne qualifiée dans le domaine social :

Titulaire :

Madame Josette LABEGUERIE
PACT des Landes
14 rue Baffert
40100 Dax

Suppléante :

Madame Nathalie FRITZ
LISA-PRADO
243 Av du Corps Franc Pomiès
40280 Saint Pierre du Mont

Article 2:

Le Délégué de l'Agence nationale de l'habitat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 30 mai 2013
Le Préfet,

n° GEOBASE : 40901266
n° SIOUH : FRA0400096
n° CASCADE : 40-2011-00563
40-2011-00564



PREFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N° 40-2011-00564 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Réservoir au lieu dit BUYSSOU établi dans l'emprise du ruisseau de Caillamon

COMMUNE DE EUGENIE-LES-BAINS

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2886 du 29 septembre 2006 délimitant les cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU le compte rendu de la visite réalisée le 20 septembre 2011 en présence d'un représentant de la société civile agricole (SCA) CHATEAU DE BACHEN visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la valeur du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage en date du 30 août 2012;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 08 novembre 2012;

VU le courrier adressé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 27 février 2013 pour expliquer la démarche au gestionnaire de l'ouvrage;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 23 avril 2013;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 13 mai 2013 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est établi dans le lit du ruisseau de Caillamon et qu'il doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la restitution d'un débit minimal ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, SCA CHATEAU DE BACHEN, représentée par Mme Christine GUERARD - château DE BACHEN 40800 DUHORT BACHEN, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit BUYSSOU dans l'emprise du ruisseau de Caillamon sur le territoire de la commune de EUGENIE-LES-BAINS.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter la notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Autorisation

Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	BUYSSOU
Coordonnées (RGF93)	X = 426025m Y = 6294530m
Superficie du plan d'eau	10700 m ²
Hauteur du barrage de retenue	12 m
Volume retenu à la cote normale des eaux	60000 m ³
Coefficient H ² V ^{1/2}	35

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

Article 3 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE C** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-133 à R214-135 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, annexé au présent arrêté, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les échéances et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier avant le 30 juin 2013. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 30 novembre 2013. Les consignes écrites sont fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du rapport de surveillance avant le 31 mai 2014 puis tous les 5 ans. Le contenu du rapport de surveillance est fixé à l'article 5.6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du rapport d'auscultation avant le 31 mai 2014 puis tous les 5 ans. Le rapport d'auscultation est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement. L'arrêté du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques est annexé au présent arrêté. Le contenu du rapport du rapport d'auscultation est fixé à l'article 5.7 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 mai 2014 puis tous les 5 ans. Le contenu du compte-rendu est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;

- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 annexé au présent arrêté ;

Article 5 : entretien régulier du barrage

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6 : restitution d'un débit minimal à l'aval

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant un débit minimal dans le lit du ruisseau de Caillamon. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,3 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Dès 2014, l'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par empotement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée);

Article 7 : qualité des eaux restituées

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées (voir article 8 du présent arrêté), les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

Article 8 : vidange du plan d'eau

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 1m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé à l'article 6 du présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, l'opération est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 9 : curage de la retenue

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature

Article 10 : espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 12 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

Article 18 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de EUGENIE-LES-BAINS pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
Le maire de la commune de EUGENIE-LES-BAINS,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 04 juin 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim

Serge JACOB

PIECES JOINTES

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- arrêté du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

n° GEOBASE : 40901368
n° SIOUH : FRA0400098
n° CASCADE : 40-2011-00128
40-2011-00129



PREFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N° 40-2011-00129 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 III - IV DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Réservoir au lieu dit GAHON

COMMUNE DE AIRE-SUR-L'ADOUR

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le compte rendu de la visite réalisée le 28 juillet 2010 en présence de Monsieur SAUBOUAS visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur ;

VU l'expertise technique du 03 avril 2012 considérant que le réservoir est établi en dehors d'un cours d'eau ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 08 novembre 2012;

VU le courrier adressé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 25 février 2013 pour expliquer la démarche au gestionnaire de l'ouvrage;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 21 mars 2013;

VU le courrier adressé le 26 mars 2013 par Monsieur SAUBOUAS Jérôme et Monsieur BONNEFEMME Stéphane pour signaler la co-gestion de l'ouvrage :

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 02 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le barrage, après sa mise en service, est venu à être soumis à autorisation en vertu d'une modification de la nomenclature prévue à l'article L. 214-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le compte rendu de la visite réalisée le 28 juillet 2010 correspond aux informations à fournir par les gestionnaires du barrage en application des articles L214-6 III – IV et R214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que les pétitionnaires n'ont pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui leur est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui leur a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Les pétitionnaires,

- Monsieur BONNEFEMME Stéphane – 5105 route du Houga 40800 AIRE SUR ADOUR
- Monsieur SAUBOUAS Jérôme - QUARTIER SUBEHARGUES 40800 AIRE SUR ADOUR,

sont autorisés en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit GAHON sur le territoire de la commune de AIRE-SUR-L'ADOUR.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Autorisation

Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	GAHON
Coordonnées (RGF93)	X = 439749m Y = 6298104m
Superficie du plan d'eau	13200 m ²
Hauteur du barrage de retenue	11,15 m
Volume retenu à la cote normale des eaux	55000 m ³
Coefficient $H^2V^{1/2}$	29
Conduite de vidange	Conduite en fonte d'un diamètre 160mm
Evacuateur de crue	Déversoir bétonné en rive droite d'une largeur de 0,80m et d'une hauteur de 1,20m

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

Article 3 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE C** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Les pétitionnaires sont tenus de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-133 à R214-135 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, annexé au présent arrêté, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les échéances et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier avant le 30 juin 2013. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2013. Les consignes écrites sont fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du rapport de surveillance avant le 30 juin 2014 puis tous les 5 ans. Le contenu du rapport de surveillance est fixé à l'article 5.6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du rapport d'auscultation avant le 30 juin 2014 puis tous les 5 ans. Le rapport d'auscultation est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement. L'arrêté du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques est annexé au présent arrêté. Le contenu du rapport du rapport d'auscultation est fixé à l'article 5.7 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 30 juin 2014 puis tous les 5 ans. Le contenu du compte-rendu est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 annexé au présent arrêté ;

Article 5 : entretien régulier du barrage

Les pétitionnaires sont tenus à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6 : qualité des eaux rejetées

Lorsque le plan d'eau est à l'origine d'un rejet d'eau dans un cours d'eau, les eaux rejetées doivent être dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge des pétitionnaires. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

Article 7 : vidange du plan d'eau

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 1m au dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considérée comme une utilisation normale de la retenue lorsque les eaux sont utilisées pour l'irrigation sans rejet dans les eaux superficielles. Cette opération n'est pas concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature.

Au contraire, l'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation avec rejet des eaux dans les eaux superficielles est considérée comme une vidange au sens de la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Les pétitionnaires devront avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 8 : espèces invasives

Les pétitionnaires surveillent l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et mettent en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par les pétitionnaires ou, à défaut, par les propriétaires, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaires sont tenus de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 10 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des permissionnaires tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les permissionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : déclaration des incidents ou accidents

Les permissionnaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les maîtres d'ouvrage devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les permissionnaires demeurent responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, les pétitionnaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les permissionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

Article 16 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de AIRE-SUR-L'ADOUR pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de AIRE-SUR-L'ADOUR,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 04 juin 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim

Serge JACOB

PIECES JOINTES

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- arrêté du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/306

AUTOROUTE A63-landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR NORD

REMISE À NIVEAU de la RD 10E

Du 27 mai 2013 au 28 juin 2013

Déviation de la RD 10E entre Labouheyre et Sagnac-et-Muret

Communes de Labouheyre, Liposthey, Pissos, Moustey, Commensacq et Sagnac-et-Muret

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU l'avis favorable des services techniques du conseil général des Landes,

VU les lettres d'informations du 21 Mai 2013 à destination des maires des communes de Liposthey, Labouheyre, Commensacq, Sagnac-et-Muret, Pissos et Moustey,

VU les avis des maires des communes traversées par la déviation de Liposthey, Labouheyre, Commensacq, Sagnac-et-Muret, Pissos et Moustey,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD10E,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de remise à niveau, la RD 10E sera déviée et règlementée :

Du 27 mai 2013 au 28 juin 2013

Déviations de la RD 10^E entre Labouheyre et Saugnac-et-Muret

Communes de Labouheyre, Liposthey, Moustey, Commensacq Pissos et Saugnac-et-Muret

En fonction des aléas de chantier, la période précisée ci-dessus peut être reportée sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulations

Durant la période des travaux, la RD10 E sera fermée et déviée conformément aux **plans annexés** et selon les modalités suivantes :

- Fermeture de la RD 10^E entre Labouheyre et Liposthey,
 - Les usagers voulant se rendre de Labouheyre à Liposthey par la RD10e devront suivre la RD 626 jusqu'à Commensacq puis suivre la RD 34 jusqu'à Pissos puis la RD 43 jusqu'à Liposthey.
- Fermeture de la RD 10^E entre Liposthey et Saugnac-et-Muret,
 - Les usagers voulant se rendre de Liposthey à Saugnac-et-Muret par la RD10e devront suivre la RD 43 jusqu'à Pissos puis suivre la RD 834 jusqu'à Moustey puis jusqu'à Saugnac-et-Muret.

Durant la période des travaux, les déviations seront levées les week end à partir du vendredi 18h00 et remise en place les lundis à partir de 8h00.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents sur l'autoroute A 63, les déviations seront immédiatement levées et toutes les zones de travaux devront être libérées à la circulation,

ARTICLE 3 - Accès secours, accès riverains, accès services publics

L'accès des véhicules de services publics (bennes ordures ménagères..), des riverains à leurs parcelles et l'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les balisages et les signalisations de police seront adaptés à l'approche de chaque zone en cours de travail, renforcés de nuit par des feux d'alertes,

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

Dans le cadre de la mise en œuvre des différentes déviations, une surveillance sera assurée par le concessionnaire sur l'itinéraire de substitution pendant la période de déviation.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Labouheyre, Liposthey, Pissos, Moustey, Commensacq et Saugnac-et-Muret :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Labouheyre,

Monsieur le Maire de Liposthey,

Monsieur le Maire de Pissos,

Monsieur le Maire de Moustey,

Monsieur le Maire de Commensacq,

Monsieur le Maire de Saugnac-et-Muret.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 mai 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière**

Arrêté n° PR/DRLP/2013/307

AUTOROUTE A63-landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR NORD

RÉALISATION DE RESTRUCTURATION ET DE BBTM

FERMETURE DE L'AIRE DE SERVICE PORTE DES LANDES EST

Du 27 mai 2013 au 31 mai 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 51+950 (PK 17,200) et PR 58+500 (PK 23,700)
Commune Saugnac-et-Muret

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 58+950 (PK 24,200) et PR 52+250 (PK 17,500)
Bayonne / Bordeaux, sens 2, aire de service de la porte des Landes Est
Commune de Saugnac-et-Muret

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier (DESC réalisation du BBTM des PK 19,700 à 17,700) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier en date du 15 mai 2013,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les travaux de restructuration et la couche d'enrobé de finition (BBTM), il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et de fermer l'aire de service de la porte des Landes Est,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de réalisation du BBTM, approuvés et selon les modalités suivantes :

Du 27 mai 2013 au 31 mai 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 51+950 (PK 17,200) et PR 58+500 (PK 23,700)
Commune Sagnac-et-Muret

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 58+950 (PK 24,200) et PR 52+250 (PK 17,500)
Bayonne / Bordeaux, sens 2, aire de service de la porte des Landes Est
Commune de Sagnac-et-Muret

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de réalisation du BBTM, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une ou deux voies de circulation en phase de mise en place ou de retrait du balisage de la zone de travaux en sens 1 et 2,
- Travaux de restructuration : neutralisation de la voie rapide, de la voie médiane et de la ½ voie lente, avec circulation sur la ½ voie lente et la BAU,
 - Travaux de BBTM : phase 1, neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 1 (Bordeaux/Bayonne), entre les ITPC des PK 23.622 et 17.600, à partir du Jeudi 30 Mai 2013 00h00 (hors préparations du balisage) au Jeudi 30 Mai 07h00,
 - Travaux de BBTM : phase 2, neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 1 (Bordeaux/Bayonne), entre les ITPC des PK 19.580 et 17.600, à partir du Jeudi 30 Mai 2013 07h00 (hors préparations du balisage) au Vendredi 31 Mai,
 - Maintien des neutralisations et des basculements jour et nuit,
 - Entrée et sortie de la barrière de péage Nord sur 4 voies,
 - A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies dans chaque sens avec neutralisations des voies rapides,
 - Fermeture complète de l'aire de service de la porte des Landes Est le Jeudi 30 Mai de 00h00 à 7h00,

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à **50 km/h ou 30 km/h** en fonction de la configuration des interruptions de terre-plein central.

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous véhicules de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminés leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Saugnac-et-Muret :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Sagnac-et-Muret.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 mai 2013

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/308

AUTOROUTE A63-landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR CENTRE

RÉALISATION DES BBTM

FERMETURE DU DIFFUSEUR 14 (Onesse-et-Laharie)

FERMETURE DE L'AIRE DE REPOS D'ONESSE-ET-LAHARIE OUEST

Du 27 mai 2013 au 31 mai 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 88+150 (PK 53,400) et PR 103+950 (PK 69,200)

Bordeaux / Bayonne, sens 1, Diffuseur n° 14 (Onesse-et-laharie)

Bordeaux / Bayonne, sens 1, Aire de repos d'Onesse-et-laharie Ouest

Communes de Onesse-et-Laharie, Sindères et Lesperon

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 103+950 (PK 69,200) et PR 88+150 (PK 53,400)

Communes de Onesse-et-Laharie, Sindères et Lesperon

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier (DESC réalisation du BBTM des PK 54 à 64) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier en date du 15 mai 2013,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser la couche d'enrobé de finition (BBTM), il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10, de fermer le diffuseur 14 et de fermer l'aire de repos d'Onesse-et-Laharie en sens 1,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de BBTM, la circulation sera réglementée :

Du 27 mai 2013 au 31 mai 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 88+150 (PK 53,400) et PR 103+950 (PK 69,200)
Bordeaux / Bayonne, sens 1, Diffuseur n° 14 (Onesse-et-laharie)
Bordeaux / Bayonne, sens 1, Aire de repos d'Onesse-et-laharie Ouest
Communes de Onesse-et-Laharie, Sindères et Lesperon

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 103+950 (PK 69,200) et PR 88+150 (PK 53,400)
Communes de Onesse-et-Laharie, Sindères et Lesperon

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de réalisation du BBTM, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une ou deux voies de circulation en phase de mise en place ou de retrait du balisage de la zone de travaux en sens 1 et 2,

- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 2 (Bayonne/Bordeaux), entre les ITPC des PK 53,850 et 63,800, à partir du lundi 27 mai 2013 et jusqu'au mercredi 29 mai 2013.

- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 2 (Bayonne/Bordeaux), entre les ITPC des PK 59,700 et 68,725, à partir du mercredi 29 mai 2013 et jusqu'au vendredi 31 mai 2013.

- Maintien des basculements jour et nuit,

- À la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive et neutralisation de la 3^{ème} voie (rapide),

- Fermeture du diffuseur n° 14, sens 1, du lundi 27 mai 2013 au mercredi 29 mai 2013,

- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 14 devront sortir au diffuseur 15 « Cap de Pin » puis emprunter la déviation S 7.

- Un rattrapage est réalisé par le diffuseur 13 « Lesperon » en reprenant la direction de Bordeaux.

- Les usagers venant de la RD 38 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 14 en direction de Bayonne devront suivre la déviation S 9 jusqu'au diffuseur 13 de «Lesperon».

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectorale n° DDE 04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

- Fermeture complète de l'aire d'Onesse-et-Laharie Ouest, du lundi 27 mai 2013 au mercredi 29 mai 2013, à la circulation et au stationnement

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à **50 km/h ou 30 km/h** en fonction de la configuration des interruptions de terre-plein central.

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous véhicules de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminés leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies d'Onesse-et-Laharie, Sindères et Lesperon :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire d'Onesse-et-Laharie,
Monsieur le Maire de Sindères,
Madame le Maire de Lesperon.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 mai 2013
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/309

AUTOROUTE A63-landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR CENTRE

RÉALISATION DES BBTM

FERMETURE DU DIFFUSEUR 13 (Lesperon)

Du 03 juin 2013 au 07 juin 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 98+150 (PK 63,400) et PR 108+550 (PK 73,800)
Bordeaux / Bayonne, sens 1, Diffuseur n° 13 (Lesperon)
Communes de Onesse-et-Laharie et Lesperon

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 108+550 (PK 73,800) et PR 98+150 (PK 63,800)
Communes de Onesse-et-Laharie et Lesperon

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex – Tél. 05 58 06 58 06 – Fax. 05 58 75 83 81
Adresse Internet : <http://www.landes.gouv.fr>

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier (DESC réalisation du BBTM des PK 64 à 71) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier en date du 15 mai 2013,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser la couche d'enrobé de finition (BBTM), il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et de fermer le diffuseur 13 en sens 1,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de BBTM, la circulation sera réglementée :

Du 03 juin 2013 au 07 juin 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 98+150 (PK 63,400) et PR 108+550 (PK 73,800)
Bordeaux / Bayonne, sens 1, Diffuseur n° 13 (Lesperon)
Communes de Onesse-et-Laharie et Lesperon

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 108+550 (PK 73,800) et PR 98+150 (PK 63,800)
Communes de Onesse-et-Laharie et Lesperon

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de réalisation du BBTM, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une ou deux voies de circulation en phase de mise en place ou de retrait du balisage de la zone de travaux en sens 1 et 2,
- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 2 (Bayonne/Bordeaux), entre les ITPC des PK 63,800 et 73,400, à partir du Lundi 03 Juin 2013 et jusqu'au Vendredi 07 Juin 2013.

- Maintien des basculements jour et nuit,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive et neutralisation de la 3^{ème} voie (rapide),
- Fermeture du diffuseur n° 13, sens 1, du lundi 03 juin 2013 au vendredi 07 juin 2013,

- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 13 devront sortir au diffuseur 14 « Onesse-et-Laharie » puis emprunter la déviation S 9.

- Un rattrapage est réalisé par le diffuseur 12 «Castets» en reprenant la direction de Bordeaux.

- Les usagers venant de la RD 41 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 13 en direction de Bayonne devront suivre la déviation S 11 jusqu'au diffuseur 12 de «Castets».

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectorale n° DDE 04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à **50 km/h ou 30 km/h** en fonction de la configuration des interruptions de terre-plein central.

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous véhicules de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies d'Onesse-et-Laharie et Lesperon :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire d'Onesse-et-Laharie,

Madame le Maire de Lesperon.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 mai 2013

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/310

AUTOROUTE A63-landes

SALLES / SAINT-GEOURS DE MAREMNE

TRAVAUX D'INSPECTION

DE CHAUSSÉES ET D'OUVRAGES HYDRAULIQUES LONGITUDINAUX

2 ZONES DE TRAVAUX :

Du 28 mai au 31 mai 2013

ZONE 1 : PR 58+750 au PR 75+750 dans les deux sens
communes de Saignac-et-Muret, Liposthey , Pissos et Labouheyre

ZONE 2 : PR 105+750 au PR 123+250 dans les deux sens
Communes de Lesperon et Castets

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par Egis Exploitation Aquitaine en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3), établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis favorable de M le Commandant de l'EDSR des Landes

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux d'inspection de chaussée et d'ouvrages hydrauliques longitudinaux, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 dans la mesure où les inter-distances entre chantiers dérogent ponctuellement à la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier

SUR PROPOSITION de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux d'inspection de chaussée et d'ouvrages hydrauliques longitudinaux, la circulation sera réglementée comme suit :

Du 28 mai 2013 au 31 mai 2013

Mardi 28 Mai 2013 (entre 08h00 et 19h00)

-Neutralisations successives de voies en chantier mobile par flèches lumineuses de rabattement (FLR) des voies et avancement à 30 km/h entre les PR 58+750 au PR 75+750 pour les inspections de chaussée :

- *Voie de droite sens 2, puis sens 1
- *Voie de gauche et voie médiane sens 2, puis sens 1
- *voie de gauche sens 1, puis sens 2

-Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence en chantier mobile et avancement à 10 km/h entre les PR105+750 et PR 123+250 dans les deux sens pour les inspections d'ouvrages hydrauliques longitudinaux

Mercredi 29 Mai 2013 (entre 08h00 et 19h00)

Neutralisations successives de voies en chantier mobile par flèches lumineuses de rabattement (FLR), des voies et avancement à 30 km/h entre les PR105+750 au PR 123+250 pour les inspections de chaussée :

- *Voie de droite sens 2, puis sens 1
- *Voie de gauche et voie médiane sens 2, puis sens 1
- *voie de gauche sens 1, puis sens 2

-Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence en chantier mobile et avancement à 10 km/h entre les 58+750 et PR 75+750 dans les deux sens .

Judi 30 Mai 2013 (entre 08h00 et 19h00)

-Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence en chantier mobile et avancement à 10 km/h entre les PR58+750 et PR 75+750 dans les deux sens pour les inspections d'ouvrages hydrauliques longitudinaux .

VENDREDI 31 Mai 2013 (entre 08h00 et 19h00)

-Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence en chantier mobile et avancement à 10 km/h entre les PR105+750 et PR 123+250 dans les deux sens pour les inspections d'ouvrages hydrauliques longitudinaux .

En fonction des aléas de chantier, le déroulement des périodes précisées ci-dessus pourra être modifié .

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 7 jours .

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Les règles d'interdistance ne s'appliquent pas au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Accès secours

Sans objet

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par Egis Exploitation Aquitaine.

ARTICLE 5 - Informations

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les communes de Saugnac-et-Muret, Liposthey, Pissos, Labouheyre, Lesperon et Castets
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Saugnac-et-Muret,

Monsieur le Maire de Liposthey,

Monsieur le Maire de Pissos,

Monsieur le Maire de Labouheyre,
Madame le Maire de Lesperon,
Monsieur le Maire de Castets.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 mai 2013
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/313

AUTOROUTE A63-landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

**TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR CENTRE

GÉNIE CIVIL POUR PANNEAU DE SIGNALISATION

Le 28 mai 2013

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 75+450 (PK 40,700) et PR 74+150 (PK 39,400)
Commune de Labouheyre

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2x2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser le génie civil des fondations d'un panneau de signalisation verticale situé au PK 39,600 dans le sens 2, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation du génie civil des fondations d'un panneau de signalisation verticale situé au PK 39,600, la circulation sera réglementée :

Le 28 Mai 2013

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 75+450 (PK 40,700) et PR 74+150 (PK 39,400)
Commune de Labouheyre

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la voie lente,
- Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesse maximale autorisée :**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **90 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **110 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur la zone de travail défini à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T, de dépasser.

ARTICLE 3 - Inter distance entre chantiers

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminés leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation y compris les microcoupures, sera réalisée par le GIE A63 ou la société AXIMUM.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Labouheyre :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes :

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Labouheyre.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 mai 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n°PR/DRLP/2013/314

AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63
ARRÊTÉ DE RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ACCÈS À L'AIRE DE STOCKAGE DES GRANULATS AIRE DE LABENNE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 25 mars 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 modifié le 13 juillet 2011, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux de rechargement de chaussées sur l'A63, l'utilisation en entrée et en sortie de l'aire de fabrication ou est installée la centrale d'enrobage d'ASF située sur l'autoroute de la côte basque A63 vers le PK44 pour ce qui concerne l'acheminement de granulats nécessaires à son fonctionnement et la sortie d'enrobés après fabrication,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre de travaux d'entretien de chaussée de l'autoroute de la Côte Basque A63 entre les échangeurs d'Ondres et de Saint Geours de Maremne, la société Autoroutes du Sud de la France doit accéder en entrée et sortie à la centrale d'enrobage située sur l'autoroute de la côte basque A63, sur la commune de Labenne, entre les échangeurs de Ondres et de Capbreton.

L'utilisation de l'aire de stockage ou est installée la centrale d'enrobage s'effectuera

À compter du 10 juin jusqu' au 31 octobre 2013

Et hors période du 12 juillet 2012 au 01 septembre 2012 ou les travaux seront arrêtés.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Des restrictions de circulation seront mises en place au niveau des accès à la centrale.

Dans le sens Espagne France :

- Limitation de la vitesse à 110 km/h au niveau de l'aire de stockage et de fabrication entre les PK 43,300 et 45,000
- Les poids lourds ont un accès sécurisé à l'aire par
 - L'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence comme voie de décélération pour l'entrée sur l'aire de stockage avec un affichage renforcé par une signalisation de type « 3 », « 2 », « 1 »,
 - La matérialisation d'une voie d'accélération et d'un biseau d'insertion par un marquage au sol temporaire, pour la sortie de l'aire

Dans le sens France Espagne :

- Limitation de la vitesse à 110 km/h au niveau de l'aire de stockage et de fabrication entre les PK 45,000 et 43,000.
- Les poids lourds ont un accès sécurisé en sortie de l'aire par
 - L'utilisation de la RD 126 pour franchir l'autoroute, et entreront sur l'A63 par un accès sécurisé avec bande d'arrêt d'urgence comme voie d'accélération et un panneau « céder le passage ».

ARTICLE 3 – Signalisation et protection de chantier :

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place une signalisation verticale renforcée par des panneaux indiquant « sortie de camions » et des panneaux de type « 3 », « 2 », « 1 », pour mentionner l'accès de l'aire aux camions devant s'y rendre.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

ARTICLE 4 – Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Labenne,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud Atlantiques Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Service Mobilité et Transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Atlantiques,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR64,

- Peloton Autoroutier A63 de Bayonne,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le Directeur du SAMU 64,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Labenne,

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 mai 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière**

Arrêté n°PR/DRLP/2013/315

**AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DEROGATION INTERDISTANCES**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 25 mars 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 modifié le 13 juillet 2011, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT que pour permettre à la Société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser des travaux d'entretien de chaussée entre les échangeurs d'Ondres et de Saint Geours de Maremne, il est nécessaire de prendre les mesures de circulation correspondantes,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex – tél.05 58 06 58 06 – Fax 05 58 75 83 81

Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr>

Arrêté N°2013145-0003 - 06/06/2013

Page 75

ARTICLE 1 – Nature, durée et lieu des travaux

Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser des travaux d'entretien des chaussées, des mesures de circulation doivent être prises sur l'A63.

Du lundi 03 juin à 8h00 au vendredi 7 juin à 14h00

Cependant, en fonction de l'avancée du chantier, ces restrictions pourront être levées plus tôt.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée de deux semaines.

ARTICLE 2 – Contraintes de circulation

Les travaux auront comme impact sur l'autoroute A63 :

- ✓ **La neutralisation d'une voie de circulation dans un ou deux sens de circulation**
- ✓ **Le basculement d'un sens de circulation sur la chaussée opposée**

ARTICLE 3 – Signalisation et protection de chantier

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne seraient pas disponibles, les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France seront autorisées à réaliser toutes seules ces opérations de fermeture.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique) et des services de Gendarmerie.

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 4 – Information

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et sur la section courante.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

ARTICLE 5 – Dérogation

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 – Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud Atlantiques Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Service Mobilité et Transports,
- UTD Soustons,
- Peloton Autoroutier A63 de Bayonne,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,
- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Directeur du SAMU 64,

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 mai 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND

**ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2013 /367 RELATIF A LA REGIE DE
RECETTES D'ETAT DE LA COMMUNE DE DAX POUL'ENCAISSEMENT
DES PRODUITS DES AMENDES FORFAITAIRES DE LA POLICE DE LA
CIRCULATION ET LE PRODUIT DES CONSIGNATIONS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté préfectoral DAD/02.107 en date du 3 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Dax ;

VU la lettre du maire de Dax en date du 22 avril 2013 sollicitant la nomination de nouveaux agents, suite à la réorganisation interne de la régie de la police municipale ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 28 mai 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Armand MURCIA , responsable de la Police Municipale est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en lieu et place de Monsieur Jean-Pierre BERHO-LAVIGNE.

Article 2 : Monsieur Pascal FOURNEX et Monsieur Christian DUPRAT, agents de police municipale et adjoints de Monsieur Armand MURCIA sont désignés en qualité de mandataires, en lieu et place de Madame Dominique LAFARGUE, Madame Isabelle LABASTE et Monsieur Didier LAFITTE précédemment nommés.

Article 3 : L'arrêté préfectoral DAECL n° 2013/246 du 7 mai 2013 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 mai 2013
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Dax,
Secrétaire Général par intérim de la
Préfecture des Landes,

Serge JACOB

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

**Arrêté DAECL n°2013-368 portant délégation de signature
à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement
Aquitaine**

**Le Préfet des Landes
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2013 nommant Mme Emmanuelle BAUDOIN directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine , à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

1) Toutes correspondances administratives, à l'exception de celles désignées ci après, réservées à la signature personnelle du Préfet:

- correspondances aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux du département,
- circulaires adressées à l'ensemble des maires et des Présidents d'établissement public de coopération intercommunale du département et instructions générales,
- mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse,
- arrêtés à caractère réglementaire,
- décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis à vis des communes ;

2) Les décisions dans les domaines et matières suivants selon les conditions indiquées :

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	A – <u>ADMINISTRATION GENERALE</u>	
	Sans objet	
	B – <u>PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</u>	
	Sans objet	
	C – <u>HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u>	
	Sans objet	
	<u>D – ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u>	
D1	Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.	Code de l'environnement, code minier
D2	Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.	
D3	Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescription, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.	
	<u>E – ENERGIE</u>	
E	<p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité;</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat;</p> <p>Les certificats d'économie d'énergie;</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p>	<p>Décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	<ul style="list-style-type: none"> - à la production et au transport d'électricité - au transport et à la distribution de gaz naturel - à la maîtrise de l'énergie. 	<p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>
	<u>F – TECHNIQUE INDUSTRIELLES</u>	
F1	<p><u>a) véhicules:</u></p> <p>Les délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> - des véhicules de transport en commun de personnes - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage <p>Les réceptions à titre isolé des véhicules ;</p> <p>Les retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques ;</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;</p> <p>Surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p> <p>Surveillance des centres et des contrôleurs de véhicules lourds.</p>	
F2	<p>a) appareils à pression et équipements sous pression :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	surveillance du parc ou du marché	
F3	<p>b) canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06</p> <p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inspections, contrôles et mise en révision spéciale, - Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques du sûreté, - Approbation de consignes de surveillance et de crues, - Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (Évènement Important pour la Sûreté Hydraulique) 	<p>Livre V – Titre V – Chapitre V du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 4 Août 2006</p> <p>Code de l'Environnement (livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p>
F4	<p>Les actes relatifs à l'instruction des titres de concession hydroélectriques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de vidange - Approbation des projets de travaux et mise en service - Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges - Règlement d'eau - Gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire) 	<p>Code de l'environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p> <p>Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2)</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	G - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>	
G1	<p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p>
G2	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>
G3	<p>Préservation des espèces protégées</p> <p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>loxodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	Les actions relatives au conservatoire botanique national	
	H- <u>DIVERS</u>	
	<ul style="list-style-type: none"> • Ordres de mission à l'étranger • Ordres de mission permanents à l'étranger 	Décret n° 86-416 du 12/03/1986 Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du 8/03/1999.
	<u>I – AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u>	
	<ul style="list-style-type: none"> - Accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale - Sollicitations d'avis des services 	Code de l'environnement – articles L 122-4 à L 122-12 et R 122-17 à R 122-24 Code de l'urbanisme – articles L 121-10 à L 121-15 et R 121-14 à R 121-18

Article 2 :

Mme Emmanuelle BAUDOIN est autorisée à donner, par arrêté pris au nom du Préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Le Préfet est informé de l'arrêté pris en matière de subdélégation.

Article 3 :

L'arrêté DAECL n° 2013-130 du 27 mars 2013 est abrogé à compter du 1er juin 2013.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 31 mai 2013

Le Préfet,
SIGNE
Claude MOREL

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/319

AUTOROUTE A63-landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR NORD

RÉALISATION DES BBTM

FERMETURE DE L'AIRE DE SERVICE PORTE DES LANDES OUEST

Du 03 juin 2013 au 07 juin 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 51+950 (PK 17,200) et PR 58+500 (PK 23,700)
Bordeaux / Bayonne, sens 1, aire de service de la porte des Landes Ouest
Commune de Saignac-et-Muret

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 58+500 (PK 23,700) et PR 52+250 (PK 17,500)
Commune de Saignac-et-Muret

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier (DESC réalisation du BBTM des PK 17,400 à 23,200) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier en date du 31 mai 2013,

VU la lettre d'information en date du 27 mai 2013 à destination du sous concessionnaire implanté sur l'aire de service de la Porte des Landes,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser la couche d'enrobé de finition (BBTM), il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et de fermer l'aire de service de la porte des Landes Ouest,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de BBTM, la circulation sera réglementée :

Du 03 juin 2013 au 07 juin 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 51+950 (PK 17,200) et PR 58+500 (PK 23,700)
Bordeaux / Bayonne, sens 1, aire de service de la porte des Landes Ouest
Commune de Saugnac-et-Muret

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 58+500 (PK 23,700) et PR 52+250 (PK 17,500)
Commune de Saugnac-et-Muret

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de réalisation du BBTM, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une ou deux voies de circulation en phase de mise en place ou de retrait du balisage de la zone de travaux en sens 1 et 2,
- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 2 (Bayonne/Bordeaux), entre les ITPC des PK 23,622 et 17,600, à partir du lundi 03 juin 2013 et jusqu'au vendredi 07 juin,
 - Maintien du basculement jour et nuit,
 - À la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif et marquage en peinture blanche définitive,
 - Accès à l'aire de service de la Porte des Landes Ouest par l'ITPC du PK 19,600 et sortie par la BAU du sens 1 (Bordeaux/Bayonne), limitées à 70 km/h,
 - Fermeture complète de l'aire de service de la Porte des Landes Ouest, du mercredi 05 juin 7h00 au jeudi 06 juin 19h00,

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à **50 km/h ou 30 km/h** en fonction de la configuration des interruptions de terre-plein central.

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous véhicules de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminés leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

La fermeture de l'aire de service de la Porte des Landes sera rappelée en amont de l'aire de service de Cestas.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Saugnac-et-Muret :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Saugnac-et-Muret.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 mai 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,

signé

Serge JACOB



PRÉFET DES LANDES

**Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique
des travaux de reconstruction en technique souterraine à 90 000 volts
de la ligne aérienne existante à 63 000 volts Licaugas - Parentis**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'énergie,

VU le décret du 11 juin 1970 modifié relatif à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes,

VU le décret du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU la demande de déclaration d'utilité publique et le dossier relatifs au projet précité présentés le 19 février 2013 par RTE Réseau de Transport d'Électricité,

VU la réunion de concertation présidée le 15 novembre 2013 par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

VU les résultats de la consultation administrative organisée du 25 février au 25 avril 2013,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 23 mai 2013,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de reconstruction en technique souterraine à 90000 volts de la ligne à 63000 volts aérienne existante Licaugas – Parentis conformément à la carte du tracé au 1/25000 figurant au dossier présenté qui restera annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché dans les mairies de Parentis-en-Born et Ychoux.

Un avis au public sera publié en caractères apparents, par les soins du Préfet des Landes et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Parentis-en-Born,
- M. le Maire de Ychoux,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- M. le Directeur de RTE, Réseau de Transport d'Electricité.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 juin 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Serge JACOB

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense

Et de Protection Civiles

Dossier suivi par M. MOUCHE
05.58.06.58.22

JMM/

jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

**Arrêté n° 2013/ 342 portant composition de la commission
d'arrondissement de DAX pour
la sécurité et l'accessibilité**

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 14 février 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission d'arrondissement de DAX pour la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public.

Article 2. – Cette commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité dans les établissements recevant du public est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Elle est présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 4. – Elle se compose des personnes désignées ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité:

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,
 - le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
 - un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

associations représentatives des personnes handicapées désignés comme suit :

-FNATH (M.Alain Lecoutre, 166 Avenue de la Haute lande, 40370 BOOS)

-VALENTIN-HAÛY (Mme Degert Mireille, 1 cours St Pierre, 40100 Dax)

-APF (M.Dominique Dubarry, 80 impasse de la Pépinière, Angresse)

-ADAPEI (M.Jacques Destenave, Résid.Marialva,3 rue Michel Tissé, 40000 Mont de Marsan)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 5. – La commission d'arrondissement n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 6. – Le secrétariat est assuré par un agent de la Sous-Préfecture de DAX.

Article 7. – Le Président de la commission d'arrondissement informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 8. – La commission d'arrondissement émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9. – Il est créé un groupe de visite délégué de la commission d'arrondissement qui, à l'initiative de son président, peut procéder aux visites périodiques de sécurité ainsi qu'aux visites d'ouverture ou après travaux prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes, membres de la commission, ou de leur suppléant :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,
- le maire de la commune intéressée, ou l'adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- le maire de la commune intéressée, ou l'adjoint désigné par lui,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Pour la sécurité le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention .

Pour l'accessibilité le rapporteur du groupe de visite est l'agent de la direction départementale des Territoires et de la Mer.

A l'issue de la visite, le groupe de visite établit un rapport pour la sécurité et un autre pour l'accessibilité. Ces rapports sont conclus par une proposition d'avis, ils sont signés de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ces documents permettent à la commission d'arrondissement susvisée de délibérer et de prononcer l'avis définitif.

Article 10. –Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 11. – La commission d'arrondissement ou le groupe de visite délégué se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour de la séance plénière est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative

Article 12. – Le procès-verbal portant avis de la commission d’arrondissement est transmis, par le S.I.D.P.C., à l’autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

Article 13. – L’arrêté préfectoral du 10 juin 2010 est abrogé.

Article 14- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M(mes) les Maires de l’arrondissement de DAX, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l’Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le préfet,

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense

Et de Protection Civiles

Dossier suivi par M. MOUCHE

05.58.06.58.22

JMM/

jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2013/ 333 relatif à la composition de la Commission Consultative
Départementale de Sécurité et d'Accessibilité**

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes;

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 14 février 2013 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er. – Il est institué dans le département des Landes une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.).

Elle est compétente, à l'échelon départemental, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police (Préfet ou Maire). Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Article 2. – La C.C.D.S.A. est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du Maire et du Préfet. Elle donne un avis dans les domaines suivants :

La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), conformément aux dispositions des articles R-122-19 à R-122-29 et R-123-1 à R-123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R-1334-25 et R-1334-26 du code de la santé publique pour les IGH mentionnés à l'article R-122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les ERP définis à l'article R-123-2 de ce même code classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

L'accessibilité aux personnes handicapées :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R-111-18-3, R-111-18-7 et R-111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public,

conformément aux dispositions des articles R-111-1-6, R-111-19-10, R-111-19-16, R-111-19-19 et R-111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R-235-3-18 du code du travail.

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie ou des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R-123-4-17 du code du travail.

La protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R-321-6 du code forestier.

L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article L-312-5 du code des sports.

Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, conformément aux dispositions de l'article R-125-15 du code de l'environnement.

La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L-118-1 et L-118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L-445-1 et L-445-4 du code de l'urbanisme, L-155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

L'examen des études de sécurité publique obligatoires pour les projets d'opération d'aménagement

Elle peut également donner un avis sur toute question dont le Préfet la saisit en matière de :

- Mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- Aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 3. - La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 4. - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le Préfet, il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet

Article 5. - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est composée des membres suivants ou de leurs suppléants.

A - Les membres permanents avec voix délibérative : (pour toutes les attributions de la commission)

Président	- Le Préfet, ou un membre du corps préfectoral	
1) Sept représentants des services de l'Etat ou leur suppléant	<ul style="list-style-type: none"> - Mme la Directrice de la délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) - Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, -Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale, - Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), 	
Service Départemental d'Incendie et de Secours	- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, ou son suppléant	
2) Trois Conseillers Généraux	Titulaires	Suppléants
	_____	_____
	<ul style="list-style-type: none"> - M. BOUDEY Jean-Marie - M. DUFFOURCQ Pierre - Mme SERVIERES Elisabeth 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme FLORENCE Maryvonne - M. HERRERO Michel - M. BERGES Guy
3) Trois Maires	<ul style="list-style-type: none"> M.SALLIBARTAN François (maire de Pouydesseaux) - Mme ANACLET Geneviève (maire de Serreslous et Arribans) M.PORTET Gérard (maire de Lencouacq) 	<ul style="list-style-type: none"> - M. LALAGÜE Jean-Claude (maire de Uchacq et Parentis) - Mme BIROCHAU Michèle (maire d'Aureilhan) - M. GOURGUES Jean Claude (maire de Beylongue)

B - Les membres non permanents, appelés à siéger pour les affaires de leur compétence

1) Personnes qualifiées	<ul style="list-style-type: none"> - Le Maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné ou le conseiller municipal désigné, -Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale. 	
	Titulaires	Suppléants
2) Architectes	Sécurité ERP/IGH	

	Monsieur TARRICQ Rémy 1, Bis Rue Victor Hugo 40000 - MONT-de-MARSAN	Monsieur FAURY Michel Rue Paul Lahary B.P. 14 40150 - SOORTS-HOSSEGOR
Accessibilité des personnes handicapées		
3) Quatre représentants d'associations de personnes handicapées du département		
Association des Paralysés de France	- M. CRESPO René Le grand Targuet 40090 – UCHACQ et PARENTIS	- M. DUBARRY Dominique 80, Impasse de la Pépinière 40150 - ANGRESSE -M.MATTHYS, 678 bis route de Boudicq, 40180 GOOS -M.ABDELKRIM Karim, lot. Bidaou 2 rue des Morilles, 40260 LINXE
Association Valentin Haüy	-Mme DESPOUYS DAMASSE Mireille	Mme BANCON Mme DEGERT Mireille M. DUSSART Patrick
Fédération Nationale des Accidentés du travail et des Handicapés	-Mme MALAMAN Rose, 5 rue de la Fontaine, 40280 Saint PIERRE du MONT	-M.FRANK Paul André, 70 route de Commensacq, 40410 PISSOS -Mme DUBOURG Françoise, 91 avenue de la Lande, 40250 LE LEUY -M. LECOUTRE Alain, 166 avenue de la Haute lande, 40370 BOOS
Association Landaise des Sourds et Malentendants	-Mme TAUZIA Josy 6, Impasse des Alouettes 40000 MONT DE MARSAN	
Membre avec voix consultative		
- M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine	- M. FAIVRE Jean-Bernard BP 344 40011 – MONT de MARSAN Cedex	M.LAFARGUE Francis Même adresse
En fonction des affaires traitées		
Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements		
Fédération Nationale de l'Immobilier	- M. MOSER Michel Chambre FNAIM de l'immobilier des Landes 15, place Mirailh 40100 - DAX	- M. LEGROS Didier
Office Public de l'Habitat des Landes	-Mme PERRONNE Maryline 953, av du colonel Rozanoff 40000 MONT de MARSAN	M. HALM Frédéric Mme GOUT Joëlle Même adresse

PACT des Landes Habitat et Développement	-M. CAPONI Dominique 46, rue Baffert 40100 DAX	Mme LABEGUERIE Josette 46, rue Baffert 40100 DAX
Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public auxquels sont associés les représentants de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Landes ainsi que de la Chambre de Commerce et d'Industrie pour les dossiers relevant de leur compétence		
Hôtel et restaurateurs	- M. SOLEIL Nicolas 30, rue du Tuc d'Eauze 40100 - DAX	- M. BROUX Christophe 3, av. de Logrono 40100 DAX - M. PANTEL Thierry (hôtel Richelieu) 8, rue Wlérick 40000 – MONT de MARSAN
Commerçants et artisans montois	- M. DUMARAIS Bruno Union des commerçants et artisans montois 6, rue du 8 mai 1945 BP 244 40000 – MONT de MARSAN	-Mme MOUSSION Annie Même adresse
Architectes	-M. BOUSQUET Philippe 16,rue Georges Chaulet 40100 – DAX	-M. TISSERENC Pierre 301, Chemin de Pouysegur 40260 - LINXE
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	-M.LASSALLE Philippe	M.LABAT Jean-René
Chambre de Commerce et d'Industrie	-M.SOUBLIN Jean	-Mme CHARPENEL Frédérique

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics		
Conseil Général	-M. BOUDEY Jean-Marie Conseiller Général	-Mme SERVIERES Elisabeth Conseillère Générale
Le Marsan Agglomération	-Mme DARRIEUSSECQ Geneviève Maire de Mont de Marsan Présidente de la CAM 40000 MONT de MARSAN	-M. CLAVE Moïse CAM du Marsan
Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys	-M.M.LASSERRE Claude Président Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys Mairie, Place St Pierre 40330 - AMOU	
4)	<u>Homologation des enceintes sportives</u>	
	<ul style="list-style-type: none"> - un représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif - un représentant de chaque fédération sportive concernée - un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sport et de loisirs 	
5)	<u>Protection des forêts contre les risques d'incendie</u>	
un représentant de l'O.N.F.	M. STEVENS Dominique	M. DESPEYROUX

un représentant des comités communaux des feux de forêts	M. DARMANTE Pierre 49, Rue Paul Lahargou 40100 - DAX	M. BOUYRIE Hervé Mairie 40660 - MESSANGES
Sylviculteurs du Sud-Ouest	M. LARROUY Jean 1181, Route de la Poste 40110 - ONESSE-LAHARIE	Mme LALONDRELLE Nicole Le Petit Haou 40120 - SAINT-GOR
6) Un représentant des exploitants de terrains de camping et stationnement des caravanes	Mme DAGREOU Marie-Françoise Camping Sen-Yan 40170 MEZOS	M.LACOMBE Pierre Camping Les Pins du Soleil 40990 ST PAUL les DAX

C - Toute personne appelée à siéger, avec voix consultative, en qualité d'expert, conformément à l'article 36 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Article 6. - La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de **trois ans**. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, le suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 - La commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité se réunit en assemblée plénière sur convocation comportant l'ordre du jour, adressée aux membres de la commission, selon les délais fixés par les textes. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 8. - La commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 4A - 1,
- présence de la moitié au moins des membres mentionnés à l'article 4 A - 1,
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Article 9. - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 10 - La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable**.

Article 11. - L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12. - Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Article 13. - Un compte rendu annuel est établi sur l'activité des différentes sous-commissions départementales. Il est signé par le président de séance et transmis à la Direction de la Sécurité Civile. Un exemplaire de ce compte-rendu annuel est également transmis au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées.

Article 14. – Les avis des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des commissions communales compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité, ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 15. - L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 relatif à la C.C.D.S.A. est abrogé.

Article 16. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mmes et MM. les Maires, présidents des commissions communales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense

Et de Protection Civiles

Dossier suivi par M. MOUCHE

05.58.06.58.22

JMM/

jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2013/335 portant composition de la sous-commission
départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
(Sous-commission accessibilité)**

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 14 février 2013;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Il est créé au sein de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA) une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 2 : La sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée :

- d'émettre des avis, dans le cadre de l'instruction des dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux, sur les projets de construction ou de création par changement de destination, de modification ou d'extension des établissements recevant du public au regard du respect des règles d'accessibilité prises en faveur des personnes handicapées.

- de se prononcer sur toutes les demandes de dérogation aux normes d'accessibilité prises en faveur des personnes handicapées, relatives à :

- l'accessibilité des logements
- l'accessibilité des établissements recevant du public
- l'accessibilité des lieux de travail
- l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

- de procéder aux visites de réception après travaux et avant ouverture au public des établissements de 1^{ère} catégorie et éventuellement des autres établissements sur tout le département.

Nota : En application de l'article 7 du décret 2006-555 du 17 mai 2006, les travaux soumis à permis de construire et les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ne disposant pas de locaux à sommeil ne sont pas soumis à visite de réception en matière d'accessibilité.

Article 3 : La sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée comme suit :

a) Président : -Le Préfet ou son représentant, Sous-Préfet ou membre permanent mentionné ci-dessous au b)

b) membres permanents avec voix délibérative sur toutes les affaires traitées
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son suppléant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son suppléant,
- les quatre représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A,
- le maire ou un adjoint désigné par lui.

c) membres non permanents avec voix délibérative en fonction des affaires traitées
Pour les dossiers des bâtiments d'habitation avec voix délibérative :
- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements.

Pour les dossiers des établissements recevant du public et installations ouvertes au public avec voix délibérative :

-Trois représentants des propriétaires et exploitants des établissements recevant du public auxquels sont associés un titulaire et un suppléant représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Landes ainsi que de la Chambre de Commerce et d'Industrie pour les dossiers relevant de leur compétence.

Pour les dossiers de voiries et aménagements des espaces publics avec voix délibérative :

-Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics.

d) membres non permanents avec voix consultative :
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 4 : En cas d'absence des représentants de l'Etat ou de leur suppléant, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission départementale d'accessibilité ne peut délibérer.

Article 5 : La sous-commission accessibilité émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : La Sous-Commission Accessibilité se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est rapporteur des dossiers devant ladite sous-commission.

Article 7 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

Article 8 : Un compte-rendu est établi pour chaque dossier au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 9 : Le procès-verbal portant avis de la sous-commission est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

Article 10 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant ou l'organisateur, est tenu d'assister aux visites. Il peut être entendu par la sous-commission mais n'assiste pas aux délibérations.

Article 11 : La Sous-Commission Accessibilité rend compte annuellement à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité de ses activités, de celles des commissions d'arrondissement et des commissions communales en matière d'accessibilité.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 est abrogé.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense

Et de Protection Civiles

Dossier suivi par M. MOUCHE

05.58.06.58.22

JMM/

jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

**Arrêté n°2013/ 339 portant composition de la sous-commission
départementale pour la sécurité des campings et de stationnement des
caravanes
(sous-commission camping)**

***LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 14 février 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), une sous-commission départementale spécialisée dans le domaine de la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique majeur.

Article 2. - Cette sous-commission est chargée d'émettre un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, conformément au Code de l'Environnement rappelé ci-dessus.

Article 3. - La composition de cette sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

a) Président : Le Préfet ou son représentant, Sous-Préfet ou un membre titulaire mentionné au b) ci-dessous.

b) Membres permanents, avec voix délibérative :

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son suppléant,

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental ou leur suppléant selon leur zone de compétence,

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son suppléant,

- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son suppléant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son suppléant,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son suppléant.,.

c) Membres non permanents avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement, ou son représentant.

d) Membres avec voix consultative :

- un représentant des exploitants.

Article 4. - En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3b, du maire ou de son adjoint, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. - Le secrétariat est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Article 6. - Le Président de la sous-commission camping présente à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité son rapport annuel d'activité.

Article 7. - La sous-commission camping émet un avis favorable ou défavorable aux dossiers qui lui sont présentés. Cet avis résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8. - Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le Président de la séance et approuvé par tous les membres présents. Il est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 9. - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

Article 10. - L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 est abrogé.

Article 11. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense

Et de Protection Civiles

Dossier suivi par M. MOUCHE

05.58.06.58.22

JMM/

jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

**Arrêté n°2013/ 338 portant composition de la sous-commission
départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts,
landes, maquis et garrigues
(sous-commission feux de forêts)**

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 7 avril 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues.

Article 2. - Cette sous-commission est consultée sur toutes les questions relatives à la défense et à la lutte contre l'incendie, sur la définition des périmètres sensibles aux incendies de forêts et sur la prévention des risques d'incendie.

Article 3. - La composition de cette sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

a) Président :

Le Préfet ou son représentant, Sous-Préfet ou un membre titulaire mentionné au ci-dessous.

b) Membres permanents, avec voix délibérative :

- le Directeur Départemental des territoires et de la Mer ou son suppléant,

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son suppléant,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son suppléant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ou leur suppléant selon les zones de compétence,
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son suppléant,
- le Directeur de l'Office National des Forêts ou son suppléant.

c) Membres non permanents, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

d) Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le Président de la Chambre d'Agriculture,
- le Président du Syndicat des Propriétaires Sylviculteurs du Sud-Ouest,
- le Président de l'Union Landaise des associations syndicales autorisées de défense des forêts contre l'incendie,
- le Président de l'Office Départemental du Tourisme,
- un représentant des Comités Communaux des Feux de Forêts.

Article 4. - En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3b, du maire ou de son adjoint, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. - Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service forêt).

Article 6. - La sous-commission feux de forêts présente à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité son rapport annuel d'activité.

Article 7. - La sous-commission feux de forêts émet un avis favorable ou défavorable aux dossiers qui lui sont présentés. Cet avis résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8. - Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le Président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 9. - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

Article 10. - L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 est abrogé.

Article 11. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur du Service Départemental

d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Office National des Forêts et le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière, Monsieur le Président de l'Union Landaise des associations syndicales autorisées de défense de la forêt contre l'incendie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense

Et de Protection Civiles

Dossier suivi par M. MOUCHE

05.58.06.58.22

JMM/

jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

**Arrêté n°2013/ 336 portant composition de la sous-commission
pour l'homologation des enceintes sportives
(Sous-Commission homologation enceintes sportives)**

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 14 février 2013;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1 : - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

Article 2. – Cette sous-commission est chargée d'examiner les dossiers et d'émettre un avis sur l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public dont la capacité est supérieure à **3 000** personnes assises pour les établissements sportifs de plein air et à **500** personnes assises pour les établissements sportifs couverts.

Article 3. – La composition de cette sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

a) Président : Le Préfet ou son représentant, Sous-Préfet ou un membre titulaire mentionné au b) ci-dessous.

b) Membres permanents avec voix délibérative :

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ou son suppléant,

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son suppléant,

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie ou leur suppléant, selon les zones de compétence

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

c) Membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

d) Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- les représentants des fédérations sportives concernées,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sport et de loisirs,
- le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A. dans la limite de **trois** membres

Article 4. - En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3b, du maire ou de son adjoint, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. - Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 6. - La sous-commission homologation des enceintes sportives présente à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité son rapport annuel d'activité.

Article 7. - La sous-commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** aux dossiers qui lui sont présentés. Cet avis résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8. - Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le Président de séance et approuvé par tous les membres présents. Il est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 9. - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

Article 10. - L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 est abrogé.

Article 11 : - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense

Et de Protection Civiles

Dossier suivi par M. MOUCHE

05.58.06.58.22

JMM/

jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

**Arrêté n° 2013/ 334 portant composition de la sous-commission
départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande
hauteur**

(Sous-commission sécurité ERP/IGH)

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 14 février 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H.

Article 2. – Les attributions de la commission sont définies comme suit :

- elle émet un avis sur la conformité, au regard de la réglementation incendie, des dossiers relatifs à la construction et à l'aménagement des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème, 4ème catégorie et 5ème catégorie disposant de locaux à sommeil d'une part, des autres établissements recevant du public sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police, d'autre part, et des dossiers relatifs aux immeubles de grande hauteur,
- elle donne également un avis sur les demandes de dérogation dont elle est saisie.
- elle examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les établissements recevant du public de 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

Elle procède aux visites d'ouverture, périodiques ou inopinées :

- des établissements de première catégorie de tout le département et éventuellement des autres catégories d'établissements,
- des établissements situés dans les immeubles de grande hauteur.

La visite des établissements de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie, selon leur zone d'implantation, est de la compétence des commissions d'arrondissement de Mont de Marsan et de Dax et des commissions communales.

Article 3. – La composition de cette sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

a) Président : -Le Préfet ou son représentant, Sous-Préfet ou membre titulaire mentionné ci-dessous au b)

b) Membres permanents, avec voix délibérative :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son suppléant,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son suppléant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou leur suppléant, selon les zones de compétences,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son suppléant.

En ce qui concerne le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, son suppléant devra être titulaire du brevet de prévention.

c) Membres non permanents avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 4. - En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3b, du maire ou de son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – La sous-commission sécurité E.R.P./I.G.H. n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la sous-commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 6. - La sous-commission de sécurité E.R.P./I.G.H. rend compte annuellement à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des activités des commissions d'arrondissements et des commissions communales en matière de sécurité.

Article 7. - La sous-commission se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 8. - Un compte-rendu est établi par le S.D.I.S. au cours des réunions de la sous-commission ou des visites des établissements de 1^{ère} catégorie ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le Président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 9. – Le procès-verbal portant avis de la sous-commission est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le Président de séance.

Article 10. – La sous-commission sécurité E.R.P./I.G.H. émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11. – La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

Article 12. - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il peut être entendu par la sous-commission mais n'assiste pas aux délibérations.

Article 13. – L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 est abrogé.

Article 14- le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense

Et de Protection Civiles

Dossier suivi par M. MOUCHE

05.58.06.58.22

JMM/

jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

Arrêté n°2013/ 337 portant composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

.../...

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 14 février 2013;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports.

Article 2. - Cette sous-commission est consultée sur toutes les questions relatives à la sécurité des systèmes de transport public guidé, les ouvrages du réseau routier, les systèmes de transport faisant appel à des technologies nouvelles ainsi que les ouvrages d'infrastructure portuaire.

Article 3. - La composition de cette sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

a) Président : Le Préfet ou son représentant, Sous-Préfet ou un membre titulaire mentionné au b) ci-dessous.

b) Membres permanents, avec voix délibérative :

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son suppléant,

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental ou leur suppléant, selon les zones de compétence,

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son suppléant,

- le Directeur Départemental des territoires et de la Mer ou son suppléant,

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son suppléant.

c) Membres non permanents, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés,

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son suppléant, pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le Président du Conseil Général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou le Conseiller Général désigné,
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire en fonction des affaires traitées.

d) Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Article 4. - En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3b, du maire ou de son adjoint, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. - Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 6. - La sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport présente à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité son rapport annuel d'activité.

Article 7. - La sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport émet un avis **favorable** ou **défavorable** aux dossiers qui lui sont présentés. Cet avis résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8. - Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le Président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 9. - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même sujet.

Article 10. - L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 est abrogé.

Article 11. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, le Président du Conseil Général des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense

Et de Protection Civiles

Dossier suivi par M. MOUCHE

05.58.06.58.22

JMM/

jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

**Arrêté n°2013-340 portant composition de la sous-commission
départementale pour la sécurité publique**

LE PREFET DES LANDES,

***Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publiques ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 14 février 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1. - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Article 2. - Cette sous-commission est compétente pour rendre un avis sur les études de sécurité publique qui lui seront soumises conformément aux articles R111-48, R111-49, R311-5-1, R311-6 et R424-5-1 du code de l'urbanisme et à l'article R123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3. - L'obligation de réaliser une étude de sécurité publique s'applique aux projets suivants :

a) Dans une agglomération de plus de 100 000 habitants :

L'opération d'aménagement qui a pour but de créer une surface hors œuvre nette supérieure à 70 000 m²

La création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie au sens de l'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou deuxième catégorie ayant pour effet d'augmenter de plus de 10% l'emprise du sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie.

b) En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants :

La création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

La création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Sur l'ensemble du territoire national pour les projets de rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements.

Article 4. - L'étude de sécurité publique comprend :

-Un diagnostic précisant le contexte social et urbain « l'interaction entre le projet et son environnement immédiat »

-L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération

-Les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :

a) Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;

b) Faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéo protection.

Article 5. - La sous-commission de sécurité publique est présidée par le préfet ou un membre du corps préfectoral ;

Article 6. - Composition de la sous-commission :

-Selon la zone de compétence,

-Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ou leur suppléant,

-Le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ou son suppléant,

-Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son suppléant,

-Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

-Le maire de la commune concernée

-3 personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs, désignées par le préfet.

Sont membres à titre consultatif, toute administration d'Etat ou de collectivité territoriale concernée.

Article 7. - La durée du mandat des membres est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8. - La présence de la moitié au moins des membres fonctionnaires, et de la totalité des membres fonctionnaires concernés par l'ordre du jour, ainsi que le maire de la commune concernée, ou de son adjoint, ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, est obligatoire pour que la commission puisse valablement délibérer.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 9. - Le secrétariat est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Article 10. - Le rapporteur de l'étude soumise à l'avis de la sous-commission départementale de sécurité publique est, selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leur représentant.

Article 11. - La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, adressée aux membres dix jours au moins avant la réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

Article 12. - La sous-commission de sécurité publique présente à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité son rapport annuel d'activité.

Article 13. - La sous-commission de sécurité publique émet un avis favorable ou défavorable aux dossiers qui lui sont présentés. Cet avis résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14. - Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le Président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 15. - L'arrêté préfectoral du 30 mai 2012 est abrogé

Article 16. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense

Et de Protection Civiles

Dossier suivi par M. MOUCHE

05.58.06.58.22

JMM/

jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

**Arrêté n° 2013/ 341 portant composition de la commission
d'arrondissement de MONT-de-MARSAN pour
la sécurité et l'accessibilité**

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 14 février 2013;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission d'arrondissement de MONT-de-MARSAN pour la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public.

Article 2. – Cette commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité dans les établissements recevant du public est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Elle est présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 4. – Elle se compose des personnes désignées ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité:

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

-FNATH (Mme Rose Malaman, 5 rue Jean de la Fontaine, 40280 St Pierre du Mont)

-APF (M.René Crespo, Le Grand Targuet, 40090 Parentis d'uchacq)

-AMV (M. Daniel Du Sabla, Maison des associations, 6 rue du 8 mai 45, 40000 Mont de Marsan)

-ADAPEI (M. FARGUES Patrick, Résidence Marialva, 3 rue Michel Tissé 40000 Mont de Marsan)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 5. – La commission d'arrondissement n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 6. – Le secrétariat est assuré par le S.I.D.P.C. de la Préfecture des Landes.

Article 7. – Le Président de la commission d'arrondissement informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 8. – La commission d’arrondissement émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9. – Il est créé un groupe de visite délégué de la commission d’arrondissement qui, à l’initiative de son président, peut procéder aux visites périodiques de sécurité ainsi qu’aux visites d’ouverture ou après travaux prévues à l’article 2 du présent arrêté.

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes, membres de la commission, ou de leur suppléant :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,
- le maire de la commune intéressée, ou l’adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

En cas d’absence de l’un des membres désignés ci dessus le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l’Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l’Accessibilité, dont la présence s’avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l’accessibilité :

- le maire de la commune intéressée, ou l’adjoint désigné par lui,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- un agent de la Direction Départementale de le Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

En cas d’absence de l’un des membres désignés ci dessus le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Pour la sécurité le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention .

Pour l’accessibilité le rapporteur du groupe de visite est l’agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

A l’issue de la visite, le groupe de visite établit un rapport pour la sécurité et un autre pour l’accessibilité. Ces rapports sont conclus par une proposition d’avis, ils sont signés de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ces documents permettent à la commission d’arrondissement susvisée de délibérer et de prononcer l’avis définitif.

Article 10. –Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 11. – La commission d’arrondissement ou le groupe de visite délégué se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l’ordre du jour de la séance plénière est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir,

avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative

Article 12. – Le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement est transmis, par le S.I.D.P.C., à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

Article 13. – L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 est abrogé.

Article 14. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M(mes) les Maires de l'arrondissement de MONT-de-MARSAN, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le préfet,

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense

Et de Protection Civiles

Dossier suivi par M. MOUCHE

05.58.06.58.22

JMM/

jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

***Arrêté n° 2013-343 Portant composition de la Commission
de Sécurité et d'Accessibilité de la commune
de BISCARROSSE***

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 14 février 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de BISCARROSSE.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

-APF (M.René Crespo, Le Grand Targuet, 40090 Uchacq et Parentis)
-AMV (M.Daniel Du Sabla, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

-FNATH (Paul André Frank, 70 route de Commensacq, 40140 Pissos

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 est abrogé.

Article 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Maire de BISCARROSSE, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense

Et de Protection Civiles

Dossier suivi par M. MOUCHE

05.58.06.58.22

JMM/

jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

***Arrêté n° 2013/344 Portant composition de la Commission de Sécurité et
d'Accessibilité de la commune
de CAPBRETON***

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 14 avril 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de CAPBRETON.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

- APF (M.Dominique Dubarry, 80 impasse de la Pépinière, 40150 Angresse)
- VALENTIN-HAÛY (Mme Mireille Degert, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)
- FNATH (Mme Françoise Dubourg, 91 avenue de la Lande, 40250 LE LEUY)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les E.R.P. et d’accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l’établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l’ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L’arrêté préfectoral du 10 juin 2010 est abrogé.

Article 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de CAPBRETON, le Directeur du Service Départemental d’Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l’Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense

Et de Protection Civiles

Dossier suivi par M. MOUCHE

05.58.06.58.22

JMM/

jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

***Arrêté n° 2013/345 Portant composition de la Commission de Sécurité et
d'Accessibilité de la commune
de DAX***

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 14 février 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de DAX.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

-ADAPEI (M.Jacques Destenaves, Résid. Marialva, 3 rue M.Tissé, 40000 Mont de Marsan)

-APF (M.Dominique Dubarry, 80 impasse de la Pépinière, 40150 Angresse)

-VALENTIN-HAÛY (Mme Mireille Degert, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

-FNATH (M.Alain Lecoutre, 166 avenue de la Haute Lande, 40370 BOOS)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les E.R.P. et d’accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l’établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l’ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L’arrêté préfectoral du 10 juin 2010 est abrogé.

Article 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de DAX, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l’Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense

Et de Protection Civiles

Dossier suivi par M. MOUCHE
05.58.06.58.22

JMM/

jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

***Arrêté n° 2013/ 346 Portant composition de la Commission de Sécurité et
d'Accessibilité de la commune
de HAGETMAU***

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 14 février 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de HAGETMAU.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

-APF (M.René Crespo, Le Grand Targuet, 40090 Uchacq et Parentis)
-AMV(M.Daniel Du Sabla, maison des associations Lucbernet, 6 rue du 8 mai 45, 40000 Mont de Marsan)
-FNATH (Mme.Rose Malaman, 5 rue Jean de la Fontaine, 40280 St Pierre du Mont)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les E.R.P. et d’accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l’établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l’ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L’arrêté préfectoral du 10 juin 2010 est abrogé.

Article 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Maire de HAGETMAU, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense

Et de Protection Civiles

Dossier suivi par M. MOUCHE

05.58.06.58.22

JMM/

jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

***Arrêté n° 2013/ 347 Portant composition de la Commission de Sécurité et
d'Accessibilité de la commune
de LEON***

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 14 février 2013;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de LEON.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

- APF (M.Dominique Dubarry, 80 impasse de la Pépinière, 40150 Angresse)
- VALENTIN-HAÛY (Mme Mireille Degert, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)
- FNATH (M.Alain Lecoutre, 166 avenue de la Haute Lande, 40370 BOOS)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les E.R.P. et d’accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l’établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l’ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L’arrêté préfectoral du 10 juin 2010 est abrogé.

Article 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de LEON, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l’Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense

Et de Protection Civiles

Dossier suivi par M. MOUCHE

05.58.06.58.22

JMM/

jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

***Arrêté n° 2013/ 348 Portant composition de la Commission de Sécurité et
d'Accessibilité de la commune
de MIMIZAN***

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 14 février 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de MIMIZAN.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

-APF (M.René Crespo, Le Grand Targuet, 40090 Uchacq et Parentis)
-FNATH (M.Paul-André Franck, 70 route de Commensacq, 40410 Pissos)
-AMV (M.Daniel Du Sabla, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les E.R.P. et d’accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l’établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l’ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L’arrêté préfectoral du 10 juin 2010 est abrogé.

Article 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Maire de MIMIZAN, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense

Et de Protection Civiles

Dossier suivi par M. MOUCHE

05.58.06.58.22

JMM/

jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

***Arrêté n° 2013/349 Portant composition de la Commission de Sécurité et
d'Accessibilité de la commune
de MONT-de-MARSAN***

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 14 février 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de MONT-de-MARSAN.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

-ADAPEI (M.Jacques Destenaves, Résid. Marialva, 3 rue M.Tissé, 40000 Mont de Marsan)

-APF (M.René Crespo, Le Grand Targuet, 40090 Uchacq et Parentis)

-VALENTIN-HAÛY (Mme Bancon, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

-FNATH (Mme. Rose Malaman, 5 rue Jean de La Fontaine, 40280 St Pierre du Mont)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les E.R.P. et d’accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l’établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l’ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L’arrêté préfectoral du 10 juin 2010 est abrogé.

Article 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, Mme le Maire de MONT-de-MARSAN, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense

Et de Protection Civiles

Dossier suivi par M. MOUCHE
05.58.06.58.22

JMM/

jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

***Arrêté n° 2013/350 Portant composition de la Commission de Sécurité et
d'Accessibilité de la commune
de ONDRES***

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 14 février 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de ONDRES.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

- FNATH (M.Alain Lecoutre, 166 avenue de la Haute Lande, 40370 Boos)
- APF (M.Dominique Dubarry, 80 impasse de la Pépinière, 40150 Angresse)
- VALENTIN-HAÛY (Mme Mireille Degert ou M. Patrick Dussart, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les E.R.P. et d’accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l’établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l’ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L’arrêté préfectoral du 10 juin 2010 est abrogé.

Article 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de ONDRES, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l’Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense

Et de Protection Civiles

Dossier suivi par M. MOUCHE

05.58.06.58.22

JMM/

jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

***Arrêté n° 2013/ 351 Portant composition de la Commission de Sécurité et
d'Accessibilité de la commune
de PARENTIS-en-BORN***

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 14 février 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de PARENTIS-en-BORN.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

-FNATH (M.Paul-André Frank, 70 route de Commensacq, 40410 Pissos)
-APF (M.René Crespo, Le Grand Targuet, 40090 Uchacq et Parentis)
-AMV (M.Daniel Du Sabla, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les E.R.P. et d’accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l’établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l’ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L’arrêté préfectoral du 10 juin 2010 est abrogé.

Article 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Maire de PARENTIS-en-BORN, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense

Et de Protection Civiles

Dossier suivi par M. MOUCHE

05.58.06.58.22

JMM/

jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

***Arrêté n° 2013/ 352 Portant composition de la Commission de Sécurité et
d'Accessibilité de la commune
de PEYREHORADE***

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 14 février 2013;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de PEYREHORADE.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

-ADAPEI (M.Jacques Destenaves, Résid. Marialva, 3 rue M.Tissé, 40000 Mont de Marsan)

-APF (M.Dominique Dubarry, 80 impasse de la Pépinière, 40150 Angresse)

-VALENTIN-HAÛY (Mme Mireille Degert ou M. Patrick Dussart, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les E.R.P. et d’accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l’établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l’ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L’arrêté préfectoral du 10 juin 2010 est abrogé.

Article 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de PEYREHORADE, le Directeur du Service Départemental d’Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l’Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense

Et de Protection Civiles

Dossier suivi par M. MOUCHE

05.58.06.58.22

JMM/

jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

***Arrêté n° 2013/ 353 Portant composition de la Commission de Sécurité et
d'Accessibilité de la commune
de POUILLON***

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 14 février 2013;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de POUILLON.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

- APF (M.Dominique Dubarry, 80 impasse de la Pépinière, 40150 Angresse)
- VALENTIN-HAÛY (Mme Mireille Degert ou M. Patrick Dussart, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)
- FNATH (M.Alain Lecoutre, 166 avenue de la Haute Lande, 40370 BOOS)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les E.R.P. et d’accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l’établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l’ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L’arrêté préfectoral du 10 juin 2010 est abrogé.

Article 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de POUILLON, le Directeur du Service Départemental d’Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l’Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense

Et de Protection Civiles

Dossier suivi par M. MOUCHE
05.58.06.58.22

JMM/

jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

***Arrêté n° 2013/ 354 Portant composition de la Commission de Sécurité et
d'Accessibilité de la commune
de SAINT-PAUL-lès-DAX***

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 14 février 2013;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SAINT-PAUL-lès-DAX.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

-ADAPEI (M.Jacques Destenaves, Résid. Marialva, 3 rue M.Tissé, 40000 Mont de Marsan)

-APF (M.Dominique Dubarry, 80 impasse de la Pépinière, 40150 Angresse)

-VALENTIN-HAÛY (Mme Mireille Degert ou M. Patrick Dussart, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

-FNATH (Mme Françoise Dubourg, 91 avenue de la Lande, 40250 LE LEUY)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les E.R.P. et d’accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l’établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l’ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L’arrêté préfectoral du 10 juin 2010 est abrogé.

Article 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de SAINT-PAUL-lès-DAX, le Directeur du Service Départemental d’Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l’Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense

Et de Protection Civiles

Dossier suivi par M. MOUCHE

05.58.06.58.22

JMM/

jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

***Arrêté n° 2013/ 355 Portant composition de la Commission de Sécurité et
d'Accessibilité de la commune
de SAINT-PIERRE-du-MONT***

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 14 février 2013;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SAINT-PIERRE-du-MONT.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

-ADAPEI (M.Jacques Destenaves, Résid. Marialva, 3 rue M.Tissé, 40000 Mont de Marsan)

-APF (M.René Crespo, Le Grand Targuet, 40090 Uchacq et Parentis)

-FNATH (Mme Rose Malaman, 5 rue de la Fontaine, 40180 St Pierre du Mont)

-AMV (M.Daniel Du Sabla, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les E.R.P. et d’accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l’établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l’ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L’arrêté préfectoral du 10 juin 2010 est abrogé.

Article 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Maire de SAINT-PIERRE-du-MONT, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l’Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense

Et de Protection Civiles

Dossier suivi par M. MOUCHE
05.58.06.58.22

JMM/

jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

***Arrêté n° 2013/356 Portant composition de la Commission de Sécurité et
d'Accessibilité de la commune
de SOORTS-HOSSEGOR***

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 14 février 2013;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SOORTS-HOSSEGOR.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

- APF (M.Dominique Dubarry, 80 impasse de la Pépinière, 40150 Angresse)
- VALENTIN-HAÛY (Mme Mireille Degert ou M. Patrick Dussart, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)
- FNATH (M.Alain Lecoutre, 166 avenue de la Haute Lande, 40370 BOOS)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les E.R.P. et d’accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l’établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l’ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L’arrêté préfectoral du 10 juin 2010 est abrogé.

Article 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de SOORTS-HOSSEGOR, le Directeur du Service Départemental d’Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l’Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense

Et de Protection Civiles

Dossier suivi par M. MOUCHE
05.58.06.58.22

JMM/

jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

***Arrêté n° 2013/357 Portant composition de la Commission de Sécurité et
d'Accessibilité de la commune
de SAINT-SEVER***

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 14 avril 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SAINT-SEVER.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

-APF (M.René Crespo, Le Grand Targuet, 40090 Uchacq et Parentis)
-AMV (M. Daniel Du Sabla, maison des Associations Luchernet, 6 rue du 8 mai 45, 40000 Mont de Marsan)
-FNATH (Mme.Rose Malaman, 5 rue Jean de La Fontaine, 40280 St Pierre du Mont)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les E.R.P. et d’accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l’établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l’ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L’arrêté préfectoral du 10 juin 2010 est abrogé.

Article 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Maire de SAINT-SEVER, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense

Et de Protection Civiles

Dossier suivi par M. MOUCHE

05.58.06.58.22

JMM/

jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

***Arrêté n° 2013/ 358 Portant composition de la Commission de Sécurité et
d'Accessibilité de la commune
de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE***

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 14 février 2013;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

- APF (M.Dominique Dubarry, 80 impasse de la Pépinière, 40150 Angresse)
- VALENTIN-HAÛY (Mme Mireille Degert ou M. Patrick Dussart, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)
- FNATH (M.Alain Lecoutre, 166 avenue de la Haute Lande, 40370 BOOS)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les E.R.P. et d’accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l’établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l’ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L’arrêté préfectoral du 10 juin 2010 est abrogé.

Article 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE, le Directeur du Service Départemental d’Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l’Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense

Et de Protection Civiles

Dossier suivi par M. MOUCHE

05.58.06.58.22

JMM/

jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

***Arrêté n° 2013/359 Portant composition de la Commission de Sécurité et
d'Accessibilité de la commune
de SANGUINET***

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 14 février 2013;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SANGUINET.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

-APF (M.René Crespo, Le Grand Targuet, 40090 Uchacq et Parentis)
-FNATH (M.Paul-André Frank, 70 route de Commensacq, 40410 Pissos)
-AMV (M.Daniel Du Sabla, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les E.R.P. et d’accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l’établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l’ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L’arrêté préfectoral du 10 juin 2010 est abrogé.

Article 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Maire de SANGUINET, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Cabinet du préfet

Mont de Marsan, le

Service Interministériel de Défense

Et de Protection Civiles

Dossier suivi par M. MOUCHE

05.58.06.58.22

JMM/

jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

***Arrêté n° 2013/ 360 Portant composition de la Commission de Sécurité et
d'Accessibilité de la commune
de TARNOS***

***LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 14 février 2013;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de TARNOS.

Article 2. – Cette commission est compétente pour donner son avis :

- au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

- au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

- sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

- Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

Article 3. – Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

- a) le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,
- b) un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- c) un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

- APF (M.Dominique Dubarry, 80 impasse de la Pépinière, 40150 Angresse)
- VALENTIN-HAÛY (Mme Mireille Degert ou M. Patrick Dussart, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)
- FNATH (M.Alain Lecoutre, 166 avenue de la Haute Lande, 40370 BOOS)

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

Article 4. – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 5. – Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

Article 6. – La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

Article 7. – Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

Article 8. – Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les E.R.P. et d’accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

Article 9. – La commission émet un avis **favorable** ou **défavorable** qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. – Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. – Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l’établissement concerné après signature par le président de séance.

Article 12. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l’ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13. – L’arrêté préfectoral du 10 juin 2010 est abrogé.

Article 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de TARNOS, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l’Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PRÉFET DES LANDES

**Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique
des travaux de reconstruction en technique souterraine à 90 000 volts
de la ligne aérienne existante à 63 000 volts Cantegrit-Mimizan**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'énergie,

VU le décret du 11 juin 1970 modifié relatif à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes,

VU le décret du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU la demande de déclaration d'utilité publique et le dossier relatifs au projet précité présentés le 6 décembre 2012 par RTE Réseau de Transport d'Électricité,

VU la réunion de concertation présidée le 15 novembre 2013 par Monsieur le Préfet des Landes,

VU les résultats de la consultation administrative organisée du 14 décembre 2012 au 14 février 2013,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 28 mai 2013,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de reconstruction en technique souterraine à 90000 volts de la ligne à 63000 volts aérienne existante Cantegrit-Mimizan conformément à la carte du tracé au 1/25000 figurant au dossier présenté qui restera annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché dans les mairies de Mimizan, Saint-Paul-en-Born, Mézos, Onesse-et-Laharie, Escource, Solférino, Morcenx, Labouheyre et Ychoux.

Un avis au public sera publié en caractères apparents, par les soins du Préfet des Landes et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Mimizan,
- M. le Maire de Saint-Paul-en-Born,
- M. le Maire de Mézos,
- M. le Maire d'Onesse-et-Laharie,
- M. le Maire d'Escource,
- M. le Maire de Solférino,
- M. le Maire de Morcenx,
- M. le Maire de Labouheyre,
- M. le Maire d'Ychoux,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- M.le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- M. le Directeur de RTE, Réseau de Transport d'Electricité.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 juin 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES LANDES

LE PREFET DES LANDES

VU les articles L.3132-1, L.3164-5, L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20 et R.3132-17 du Code du Travail ;

VU la demande présentée le 23 avril 2013 par la Direction de la Blanchisserie Sud Aquitaine, Zone Industrielle de Arriet, à BENESSE MAREMNE (40230) en vu d'être autorisé à faire travailler une partie de son personnel salarié les dimanches de la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre 2013 ;

VU la consultation par référendum des salariés de la Blanchisserie Sud Aquitaine à BENESSE MAREMNE (40230) ;

VU la consultation des délégués du personnel de l'entreprise Blanchisserie Sud Aquitaine à BENESSE MAREMNE (40230) en date du 22 mars 2013;

VU la consultation, en date du 26 avril 2013 des Syndicats d'employeurs et de travailleurs, de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Landes, du Conseil Municipal de BENESSE MAREMNE et de l'Inspecteur du travail de la section interdépartementale de l'unité territoriale de la DIRECCTE ;

VU l'avis favorable de l'Inspecteur du travail de la section interdépartementale de l'Unité territoriale de la DIRECCTE en date du 23 mai 2013;

VU l'avis défavorable des organisations syndicales CFTC, CGT et FO ;

CONSIDERANT que la demande de la Blanchisserie Sud Aquitaine démontre que compte tenu de l'intensité de l'activité lors de la période estivale, des risques de retard de production dans les jours qui précèdent le dimanche, de la quantité réduites des stocks de draps et serviettes et des délais très courts nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du linge des hôtels de la côte landaise et basque, il est nécessaire de travailler le dimanche afin de ne pas mettre en péril l'entreprise qui réalise près de la moitié de son chiffre d'affaire sur cette période ;

ARRETE :

Article 1 : L'établissement Blanchisserie Sud Aquitaine de BENESSE MAREMNE (40230) est autorisé à faire travailler une équipe de 9 salariés de son effectif salarié, tous volontaires, les dimanches de la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre 2013.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné un autre jour que le dimanche pour les salariés ayant travaillé le dimanche.

Article 3 : Le personnel amené à travailler le dimanche bénéficiera, pour les heures travaillées le dimanche, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-3 du Code du travail ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité territoriale des Landes de la DIRECCTE d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de la Commune de BENESSE MAREMNE.

Mont-de-Marsan, le 31 mai 2013

Pour le Préfet,

Par délégation,

P/Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE

Par délégation,

La Directrice-Adjointe,

Dominique SEGUIN

